

# **DEPARTEMENT DU GARD**

## **COMMUNE DE BOUCOIRAN-et NOZIERES**

---

Enquêtes publiques portant sur : l'instruction administrative du permis de construire n 030 046 22 A0002 déposé par EOLIOS Centrale Photovoltaïque de la Combe Juliane en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc

<b>Rapport du commissaire enquêteur</b>
---

Réf. : Enquête publique du 26 juin 2023 au 27 juillet 2023 suivant l'arrêté préfectoral N 30-2023-06-02-00001 du 2 juin 2023

## Table des matières

1	Généralités.....	1
1.1	Présentation générale.....	1
1.1.1	Présentation.....	1
1.2	Objet et contexte de l’enquête.....	1
1.3	Cadre juridique.....	1
1.4	Descriptif et caractéristique du projet.....	2
1.5	Composition du dossier.....	3
2	Déroulement de la procédure.....	5
2.1	Modification préalable de la carte communale.....	5
2.2	Notification aux PPA.....	5
3	Organisation et déroulement de l’enquête.....	6
3.1	Demande de la Préfecture (DDTM).....	6
3.2	Désignation du commissaire enquêteur.....	6
3.3	Préparation de l’enquête.....	6
3.4	Information préalable et visite des lieux.....	6
3.5	Arrêté d’ouverture d’enquête.....	7
3.6	Information effective du public.....	8
3.6.1	Publicité Légale.....	8
3.6.2	Autres actions et informations.....	8
3.7	Incidents relevés au cours de l’enquête.....	8
3.8	Climat de l’enquête.....	8
3.9	Relation comptable des observations :.....	9
3.10	Thèmes.....	9
4	Analyse des observations.....	9
4.1	Le dossier et ses annexes.....	9
4.1.1	Le porteur du projet.....	9
4.1.2	Contexte politico économique.....	10
4.1.3	Aspect environnemental.....	10
4.1.4	Milieu humain.....	13
4.1.5	Aspect paysager et patrimonial.....	15
4.1.6	Choix des variantes.....	16

E23000037/30 – Commune de Boucoiran-et-Nozières – Permis de construire d’une unité de production photovoltaïque au sol

4.1.7	Evaluation des incidences NATURA 2000.....	16
4.1.8	Documents pris en compte.....	16
4.1.9	Incidences cumulées avec d’autres projets connus du territoire.....	17
4.1.10	Incidences cumulées sur l’environnement résultant du projet à des risques d’accident ou de catastrophes majeurs.....	17
4.2	Les avis des PPA et les réponses du Maître d’ouvrage.....	17
4.2.1	Le SDIS 30.....	17
4.2.2	La DSAE.....	17
4.2.3	Département du Gard.....	17
4.2.4	DRAC – Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine (UDAP).....	17
4.2.5	DRAC – Service Régional Archéologie.....	18
4.2.6	INAO.....	18
4.2.7	RTE.....	18
4.2.8	Mairie de BOUCOIRAN.....	18
4.2.9	Autres PPA.....	18
4.3	Les observations du public.....	18
4.3.1	Demande d’informations.....	18
4.3.2	Avis défavorables.....	20
4.3.3	Avis favorable avec réserves.....	32
4.3.4	Avis favorables.....	35
5	Clôture de l’enquête.....	39

## **1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 Présentation générale**

#### **1.1.1 Présentation**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'étend sur environ 3 ha au niveau du lieu-dit Combe Juliane sur la commune de Boucoiran-et-Nozières, dans le département du Gard, en région Occitanie. Le projet s'implante sur le site de l'ancienne carrière du Grand Ranc, exploitée entre 1987 et 2011 par l'entreprise Lautier Moussac. Aujourd'hui, ces parcelles sont délaissées, sans mise en valeur particulière par leurs propriétaires (commune et propriétaires privés).

La centrale solaire atteindra une puissance crête totale d'environ 4 MWc. Le parc sera raccordé via des câbles souterrains au poste source de Moussac à environ 8 km.

La demande de permis de construire N° PC 030 046 22 A0002 a été déposée le 23 juin 2022 par la société ELIOS Centrale Photovoltaïque de la Combe Juliane, SAS représentée par Monsieur Julien BOUZE son Directeur Général.

La commune de Boucoiran-et-Nozières appartient à la Communauté de Commune Alès Agglomération et dépend du Scot du Pays des Cévennes

### **1.2 Objet et contexte de l'enquête**

La présente enquête publique est ouverte dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire mentionné ci-dessus pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc.

Elle a pour objectif :

- L'information et la participation du public afin de recueillir ses observations et propositions relatives au projet sur les bases du dossier soumis à enquête ;
- La consultation, préalablement à l'enquête, des personnes publiques associées (PPA) concernées ;
- L'émission des avis et conclusions motivés, du commissaire enquêteur, relatifs aux observations du public et aux réponses du maître d'ouvrage ainsi qu'au contenu et à l'opportunité du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif et, pour l'autorité chargée de délivrer les autorisations requises.

### **1.3 Cadre juridique**

Code de l'urbanisme :

Articles L.421-1, L421-2, L.422-2, R.421-1 et R.422-9 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'Etat et, en particulier, pour les projets de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc.

E23000037/30 – Commune de Boucoiran-et-Nozières – Permis de construire d'une unité de production photovoltaïque au sol

Articles R.11A-2 et suivants prescrivant que le projet doit être compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur, soit, dans le cas présent, la carte communale de la commune de BOUCOIRAN.

Code de l'environnement :

Articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Article R.414-19 relatif à l'évaluation des incidences des projets soumis à évaluation environnementale, installations et ouvrages soumis à autorisation sont soumis à évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000.

Article L.411-1 relatif à la dérogation « espèces protégées ».

Conformément à l'article R 122-2 du code de l'environnement, la centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc est soumise à étude d'impact.

Code forestier :

Articles L.341-1 et L.341-3 concernant l'autorisation de défrichement et arrêté préfectoral du Gard n° 2055.172.18 du 21 juin 2005.

Code de l'énergie :

Articles L.100-1, L.100-2, L.100-4 relatifs à l'impact des installations, la nature et l'origine d'énergie primaire,

Article R.311-2 fixant le seuil de puissance limite pour obtenir une autorisation tacite d'exploiter,

Article L.321-7 relatif aux conditions de raccordement au réseau,

L'arrêté du 6 octobre 2021 définit les conditions permettant de bénéficier de l'obligation d'achat.

Code du patrimoine :

Articles L.621-32, L.621-30 relatifs à la protection des monuments historiques.

Articles R.523-1 à R.523-8 relatifs à l'archéologie préventive et aux prescriptions archéologiques.

Code rural et de la pêche :

Article L.112-1-3 et son décret d'application n°2016-1190 relatifs à la protection des terres agricoles.

#### **1.4 Descriptif et caractéristique du projet**

Descriptif sommaire du projet :

- 243 tables fixes, ancrées au sol par des pieux vissés, équipées de 27 panneaux, inclinaison 15°, dimension 10 x 6,7 x 2,7 m ;
- Poste de transformation, 34,16 m<sup>2</sup> de surface de plancher, couleur sable ;
- Poste de livraison, 20,92 m<sup>2</sup> de surface de plancher, couleur sable ;
- Conteneur 1 de stockage d'énergie, 29,77 m<sup>2</sup> de surface de plancher, couleur sable ;

- Conteneur 2 de stockage d'énergie 29,77 m<sup>2</sup> de surface de plancher, couleur sable ;
- 3000 m de pistes de 3 m de largeur, sans revêtement spécifique, mais renforcées en graves compactées au niveau de l'entrée du site ;
- 3 000 m de clôture grillage gris clair, hauteur 2 m et portail bois, hauteur 2 m, ouverture 5 m ;
- Citernes souples de 60 m<sup>3</sup> de capacité, pour défense incendie ;
- 1350 ml de tracé de raccordement au poste HTA « BOUCOIRAN-MOUS6C0004 ».

### ***1.5 Composition du dossier***

Une demande de permis de construire (Formulaire Cerfa 13409\*09).

- Tableau récapitulatif du foncier concerné par le projet et ses annexes
- PC1 Plan de situation du projet
- PC2 Plan de masse des constructions,
- PC3 Plan en coupe des terrains de la construction,
- PC4 Notice décrivant le terrain et présentant le projet et ses aménagements,
- PC5 Plan des façades et des toitures,
- PC6 Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement,
- PC 7 Plan de situation des photographies et photographies,
- PC8 Photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain,
- PC11

**Résumé non technique de l'Etude d'impact** (Etude d'impact sur l'environnement au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement) établi par « BRL Ingénierie ».

L'Etude d'impact sur l'environnement établi par « BRL Ingénierie ».

Préambule

- Introduction
- Description du projet
- Méthodologie et auteurs de l'étude d'impact
- Description de l'état actuel de l'environnement : Scénario de référence
- Description des solutions de substitution et raison du choix effectué
- Incidence des mesures du projet sur l'environnement
- Description détaillée des mesures
- Synthèse des incidences résiduelles
- Evolution probable du scénario de référence en l'absence et avec mise en œuvre du projet

- Autres dossiers d'évaluation environnementale et/ou demandes d'autorisation
- Bibliographie
- Annexe
  - PV de remise en état de la carrière
  - Etude hydraulique
  - Rapport Calidris concernant l'étude d'impact volet faune, flore et habitat.

**Etude d'impact volet faune, flore, habitat** rapport établi par « CALIDRIS expertises environnementale ».

- Introduction
- Méthodologie d'inventaire
- Etat initial
- Analyse de la sensibilité du patrimoine naturel vis-à-vis des panneaux photovoltaïque
- Analyse de l'impact du projet sur le patrimoine naturel
- Définition des mesures d'intégration environnementale et évaluation des impacts visuels
- Dossier CNPN (Conservatoire National pour la Protection de la Nature)
- Prise en compte du SRCE
- Effets cumulés
- Evaluation des incidences NATURA 2000
- Conclusion
- Annexes

**Volet paysager et patrimonial** établi par « Territoire et Paysages ».

- Préambule
- Démarche et méthode
- Contexte administratif et stratégie paysagère
- Etat initial du paysage et du patrimoine
- Analyse paysagère des variantes
- Impact et mesure
- Bibliographie

Evaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 établi par « BRL Ingénierie ».

Evaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 établi par « BRL Ingénierie ».

- Préambule
- Description du projet
- Etat des lieux écologique

E23000037/30 – Commune de Boucoiran-et-Nozières – Permis de construire d'une unité de production photovoltaïque au sol

- Analyse des incidences du projet
- Conclusion
- Annexe

Formulaire de déclaration simplifiée « loi sur l'eau » présenté par le demandeur.

Notice explicative jointe au formulaire de déclaration « loi sur l'eau » établi par « BRL Ingénierie ».

- Carte de localisation du projet sur fond IGN au 1/2500
- Plan de masse du projet
- Tracé prévisionnel du raccordement
- Plan cadastral avec localisation du projet
- Photographies du site avant travaux (2021)
- Photomontages du projet (vues état initial et après intégration du projet)

Tableau récapitulatif des consultations et avis des PPA, établi par la DDTM service aménagement des Cévennes.

Sont également joints les avis et réponses des PPA ayant répondu dans les délais réglementaires, ainsi que le mémoire en réponse du porteur de projet aux observations et préconisations du département du Gard.

## **2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

### **2.1 Modification préalable de la carte communale**

La zone d'implantation du projet de parc photovoltaïque de la Combe Juliane est située dans un secteur réservé à une zone d'activité liée aux carrières et aux extractions de matériaux alluvionnaires, selon le document d'urbanisme en vigueur, à savoir la carte communale dont la dernière révision a été approuvée le 21 juin 2010.

La Commune a engagée une révision de sa carte communale (modification n° 3 de la Carte Communale) afin de la rendre compatible avec le projet. Cette révision a été soumise à une enquête publique du 9 mars 2023 au 11 avril 2023.

Le rapport du commissaire enquêteur, daté du 9 mai 2023, conclut par un avis favorable avec deux réserves qui toutefois ne concernent pas la zone d'implantation du projet de parc photovoltaïque.

La Commune de BOUCOIRAN-et-NOZIERES doit préalablement approuver la révision de la carte communale pour que le projet, objet de la présente enquête, soit compatible avec celles-ci.

### **2.2 Notification aux PPA**

- SDIS 30 (courrier complémentaire le 8 février 2023),
- DSAE (Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat), Direction de la sécurité aérienne Militaire – Zone aérienne Défense Sud – Salon de Provence.

- Conseil départemental du Gard, (courrier simple du 7 septembre 2022 et mail 25 octobre 2022),
- DRAC – UDAP (Direction Régionale des affaires Culturelles – Unité départementale de l'Architecture et du patrimoine),
- DRAC – Service Régional Archéologie,
- INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité) – Délégation Territoriale Occitanie,
- RTE (courrier du 13 juin 2022),
- ENEDIS, (courrier simple de relance le 12 septembre 2022),
- GRT Gaz (courrier du 13 juin 2022),
- France Télécom, (courrier simple de relance le 12 septembre 2022),
- SCOT du Pays des Cévennes, (courrier simple de relance le 12 septembre 2022),
- Alès agglo (courrier du 13 juin 2022),
- Mairie de BOUCOIRAN (courrier du 13 juin 2022),
- MRAE Occitanie (courrier du 27 juillet 2022).

### **3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

#### **3.1 Demande de la Préfecture (DDTM)**

Par courrier enregistré le 10 mai 2023, la préfète du Gard a demandé au président du Tribunal Administratif la désignation d'un Commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*La demande de permis de construire présentée par la société « EOLIOS centrale photovoltaïque de la Combe Juliane » pour une unité de production photovoltaïque au sol implantée sur une surface clôturée d'environ 3,7 ha située sur la commune de BOUCOIRAN, pour une puissance de 3,32 MWc.*

#### **3.2 Désignation du commissaire enquêteur**

Le Président du Tribunal Administratif a désigné un commissaire enquêteur, inscrit sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023, par décision du 11 mai 2023.

#### **3.3 Préparation de l'enquête**

Le commissaire enquêteur s'est rendu le 17 mai 2023 à la DDTM du Gard à Alès où il a rencontré Madame Nathalie MARINOSA, Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques - DDTM 30/SATC/ADS, pour la préparation de l'enquête, dates d'ouverture et de clôture, dates et lieu des permanences, pour permettre la rédaction de l'arrêté préfectoral, l'avis d'ouverture d'enquête et, de fixer leur dates d'affichage et de publication.

Un exemplaire papier et un numérique du dossier d'enquête ont été remis au commissaire enquêteur.

### **3.4 Information préalable et visite des lieux**

Le vendredi 9 juin 2023 le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie de Boucoiran où il a rencontré Monsieur Jean Jacques VIDAL, maire de La commune de Boucoiran-et-Nozières et Monsieur Julien BOULZE, porteur du projet de parc photovoltaïque et demandeur du permis de construire. Ainsi les conditions matérielles de l'enquête ont été définies, salle de réception du public au cours des permanences et mise à disposition d'écran.

Une visite du site et de ses moyens d'accès a été effectuée, ainsi que le repérage des différents points d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête.

### **3.5 Arrêté d'ouverture d'enquête**

Par arrêté préfectoral n° 30-2023-06-02-00001 du 2 juin 2023 (cf. annexes), Madame la Préfète du Gard a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 26 juin 2023 à 14 heures au jeudi 27 juillet 2023 à 17 heures inclus.

Le format de l'adresse mail dédiée au dépôt des propositions et des observations du public n'étant pas conforme, Madame la préfète du Gard prononce, par l'arrêté n° 30-2023-06-22-00001 du 22 juin 2023, l'abrogation de l'arrêté 30-2023-06-02-00001 du 2 juin 2023.

Par arrêté préfectoral n° 30-2023-06-22-00002 du 22 juin 2023, Madame la Préfète du Gard a prescrit la reprise de la procédure d'ouverture et l'organisation de l'enquête publique dont la durée est fixée à 30 jours, du jeudi 13 juillet 2023 à 14 heures au vendredi 11 août 2023 à 17 heures inclus, ainsi que les nouvelles dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur.

Cet arrêté précise en particulier les conditions de déroulement de l'enquête et en rappelle les règles. Il fixe notamment :

- L'objet de l'enquête, dates d'ouverture, de clôture et la durée de l'enquête ;
- Le siège de l'enquête fixé à la mairie sise 1 rue des Orangers – 30190 BOUCOIRAN-et-NOZIERES ;
- Les moyens de mise à disposition du public, pour consultation, du dossier d'enquête publique, au siège de l'enquête aux heures d'ouverture de la mairie, à la DDTM du Gard – service aménagement territorial des Cévennes, 1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac - 30119 Alès et via le site internet de la préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- Les moyens mis à disposition du public pour transmettre ses observations, registre papier, courrier, courriel à l'adresse : [photovoltaïque-boucoiran@gmail.com](mailto:photovoltaïque-boucoiran@gmail.com)
- Les dates et horaires des permanences :
  - Jeudi 13 juillet de 14h00 à 17h00
  - lundi 31 juillet de 14h00 à 17h00
  - vendredi 11 août de 14h00 à 17h00
- Information sur l'étude d'impact et l'absence d'observation de l'autorité environnementale ;

- La personne responsable du projet, Monsieur Julien BOULZE, et l'autorité compétente, la Préfète du Gard, pour, par arrêté accorder, refuser le permis de construire, sursoir à statuer, ou refus tacite par silence gardé au terme d'un délai de deux mois.
- Les modalités de clôture de l'enquête ;
- Les moyens de mise à disposition du public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur : mis à disposition en mairie de BOUCOIRAN-et-NOZIERES et publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- Les moyens pour assurer la publicité de l'enquête.

### ***3.6 Information effective du public***

L'information du public s'est effectuée dans de bonnes conditions, conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 :

#### ***3.6.1 Publicité Légale***

##### ***3.6.1.1 Par voie de presses***

Un premier avis d'enquête a fait l'objet de deux publications par la presse locale dans deux journaux diffusés sur le département du Gard (Publicité de l'enquête en annexes pièces 8 et 10) :

- « Midi Libre », édition du 9 juin 2023.
- « La Marseillaise », édition du vendredi 9 au jeudi 15 juin 2023.

Un avis d'annulation a été publié dans le journal « La Marseillaise », édition du vendredi 30 juin au jeudi 6 juillet 2023.

Avis d'annulation et avis de reprise de l'enquête publique, ont été publiés dans deux journaux diffusés dans le département du Gard :

- « Midi Libre », éditions du mardi 27 juin 2023 et du 18 juillet 2023,
- « Objectif Gard », édition du mardi 27 juin 2023 avec une durée de visibilité de 30 jours.

Tous ces avis ont également été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

##### ***3.6.1.2 Affichage sur la commune de BOUCOIRAN-et-NOZIERES***

Le premier avis d'enquête publique (cf. annexes) affiché le vendredi 9 juin, a fait l'objet d'un avis d'annulation et un nouvel avis faisant connaître la reprise de l'ouverture de l'enquête a été édité.

Les arrêtés préfectoraux ont été affichés en mairie

Avis d'annulation et avis de reprise de l'enquête publique ont été affichés du 27 juin 2023 au 11 août 2023 sur les panneaux d'affichage officiels suivants de la mairie de BOUCOIRAN : Mairie, Lavol, Ners et Nozières. (voir constat d'huissier en annexe)

### 3.6.2 Autres actions et informations

### **3.7 Incidents relevés au cours de l'enquête**

### **3.8 Climat de l'enquête**

Au cours de l'enquête publique portant sur la modification n°3 de la carte communale de la commune de Boucoiran-et-Nozières, déroulée du jeudi 9 mars 2023 au mardi 11 avril 2023 inclus, Le public a eu accès à l'essentiel du dossier concernant le projet de centrale photovoltaïque et s'est déjà exprimé sur le sujet au cours de cette enquête. Les nouvelles observations du public sur l'enquête propre au projet photovoltaïque témoignent de l'intérêt du public pour ce projet.

### **3.9 Relation comptable des observations :**

Mail adressé directement au maître d'ouvrage : 1

Registre papier : 2

Boîte mail dédiée à l'enquête : 11

### **3.10 Thèmes**

Chaque observation regroupant plusieurs thèmes il paraît plus judicieux de les regrouper ainsi :

- Demande d'informations : 1
- Avis défavorable : 2
- Avis favorable avec réserve : 1 (dont une association)
- Avis favorables : 9

## **4 ANALYSE DES OBSERVATIONS**

### **4.1 Le dossier et ses annexes**

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet est soumis à une évaluation environnementale et étude d'impact.

Rappel : Cette évaluation consiste à :

- Faire un état environnemental des lieux (scénario de référence),
- Etudier l'évolution de cet état en absence de projet (évolution du scénario de référence),
- Evaluer les incidences du projet sur le milieu,
- Mettre en place des mesures pour réduire ces incidences en choisissant la meilleure variante et, en appliquant la séquence ERC (Eviter, réduire, Compenser).

#### **4.1.1 Le porteur du projet**

Le projet, objet de la présente enquête est développé par AJM Energy et, porté par la SPV « EOLIOS Centrale Photovoltaïque de la Combe Julianne ».

La société AJM Energy, créée en 2009, développe des technologies liées notamment au stockage de l'électricité. Elle dispose de nombreuses références dans l'obtention de permis de construire de source de production d'électricité éolienne et solaire, tant en France qu'à l'étranger.

#### 4.1.2 Contexte politico économique

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une politique énergétique et de planification territoriale dans l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre, cause du réchauffement climatique.

L'énergie solaire photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement et à l'indépendance énergétique de la nation.

#### 4.1.3 Aspect environnemental

##### 4.1.3.1 **Milieu Physique**

Climat : Méditerranéen, pas d'enjeu spécifique.

L'incidence du projet sur le climat en **phase travaux** peut être considérée **faible** compte tenu des mesures prises, suivi HSE, et **positive** en **phase exploitation**.

Géologie et topographie : Le projet et ses abords s'insèrent sur un terrain de marnes et calcaire, sur le site d'une ancienne carrière ayant façonné la topographie du site. Toutefois le projet sera positionné sur le secteur le moins escarpé d'où un **enjeu modéré**.

L'incidence finale sur la géomorphologie, que se soit en **phase travaux ou exploitation** est **faible** grâce aux mesures appliquées au projet (*éviter la géographie des enjeux locaux majeurs par l'étude des variantes, respect des emprises strictes des travaux, absence d'utilisation de produits chimiques/phytosanitaires, adaptation technique du projet, limitation des perturbations des sols et de la végétation associée, plan de prévention et de gestion des pollutions, mise en place d'un plan de circulation, enherbement naturel sous les panneaux, suivi HSE*).

La ressource en eau : Aucune zone humide, ni aucun cours d'eau au sens de la DDTM du Gard ne sont présents, ni intercepte la zone d'implantation du projet.

D'une surface comprise entre 1 et 20 ha le projet est soumis, conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau relative au rejet d'eau pluviale, à déclaration au titre IOTA.

Les eaux superficielles du bassin versant concerné par le projet sont globalement en mauvais état, peut-être accentué par la présence de l'ancienne carrière.

Le niveau d'**enjeu** retenu est **fort**.

Les risques de pollution accidentelle se situent essentiellement en **phase travaux**. L'application des bonnes pratiques de conduite des travaux (*pas d'utilisation de produits chimiques phytosanitaires, limitation des perturbations des sols, gestion et amélioration hydraulique du projet, maîtrise des risques d'érosion, imperméabilisation réduite au maximum, pas de remblais en zone sensible, front de taille et thalweg drainant la majorité des eaux de ruissellement du bassin versant ont été conservés en dehors du périmètre du projet*) permet d'aboutir à une **incidence résiduelle nulle à très faible**.

Les risques naturels : La commune de Boucoiran-et-Nozières est soumise à de nombreux risques. L'emplacement et la configuration du projet et du tracé de son raccordement sont essentiellement concernés par les risques retrait gonflement des argiles et feux de forêt.

Il a été retenu un niveau **d'enjeu modéré** pour les risques naturels. Ce risque devient **très faible** en appliquant strictement les règles de bonne conduite des chantiers.

Les mesures prise précédemment conduisent à un niveau d'incidence résiduelle **faible en phase exploitation**.

Concernant le risque feu de forêt, le projet apporte des moyens supplémentaires de défense de la forêt contre l'incendie grâce à de nouvelles voies d'accès aux normes « piste DFCI », des réserves d'eau (2 fois 60 m<sup>3</sup>) et une zone tampon OLD (Obligation Légale de Défrichement) de 50 m. Le projet a donc une **incidence positive sur le risque feu de forêt**.

**Les incidences résiduelles sur le milieu physique sont donc considérées comme négligeables voire bénéfiques (émissions de gaz à effet de serre).**

#### **4.1.3.2 Milieu naturel**

Zonage du patrimoine naturel : Plusieurs ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) :

- ZNIEFF de type 1, Gardon d'Anduze et Gardon (910011776) située à 2,6 km,
- ZNIEFF de type 2, vallée moyenne des Gardons (910011775) située à 1,5 km,
- ZNIEFF de type 2, Bois de Lens (910011553) à l'intérieur de laquelle s'inscrit le projet.

On note également la présence de PNA (Plan National d'Action)

- PNA Pie-grièche à tête rousse et PNA Pie-grièche Méridionale, deux espèces pour lesquelles une attention particulière a été portée sans toutefois détecter leur présence dans la zone d'implantation du projet,
- PNA vautour percnoptère et PNA lézard ocellé dans l'aire d'étude rapprochée.

La ZNIEFF Bois de Lens et les PNA qui interceptent directement la zone d'implantation du projet concernent principalement l'avifaune d'où un **enjeu modéré** retenu pour cette composante.

Le projet n'a **aucune incidence significative sur le zonage du patrimoine naturel**.

Habitat naturel et flore : L'inventaire détaillé, réalisé suivant une méthodologie éprouvée, selon le bureau d'étude CALIDRIS, expert environnementale et auteur de l'étude annexée au dossier d'enquête, est suffisant pour appréhender la richesse floristique du site. Cet inventaire démontre :

- L'absence d'habitats déterminants des listes des espèces et habitats naturels déterminants et remarquables (Conservatoire des espaces naturels, CBN méditerranéen de Porquerolles, 2009),
- La chênaie verte, qui figure dans Annexe I de la directive « Habitats » se limite aux marges de la zone d'implantation et constitue l'essentiel de la végétation aux abords proches de la zone d'implantation du projet,
- Concernant la flore, les espèces à enjeu ne sont pas présentes dans l'emprise de la zone d'implantation du projet,

- Les principaux enjeux liés aux habitats et à la flore se concentrent au niveau du Bois de Lens et du canal, impactés par la zone de raccordement.

Un niveau **d'enjeu fort** est retenu pour la partie raccordement et **faible à modéré** pour la zone d'implantation.

La principale incidence du projet porte sur le risque de perturbation et/ou destruction d'individus. Elle est forte en phase travaux et modérée en phase exploitation. Après mise en œuvre des mesures déjà citées auxquelles s'ajoutent, *le suivi par un coordinateur environnement travaux, la mise en défens des sensibilités écologiques concernées par les travaux, la gestion écologique du parc photovoltaïque, la lutte contre la flore invasive, la prévention et la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'Armoise et le suivi écologique du parc en phase exploitation, l'incidence résiduelle est nulle.*

Avifaune : L'inventaire, réalisé par CALIDRIS, selon le protocole EPF (Echantillonnage Fréquentiel Progressif) s'est particulièrement concentré sur la zone d'implantation du projet et l'aire d'étude immédiate, secteurs sur lequel les impacts seront les plus importants. Ainsi 24 espèces ont été recensées dont 11 espèces patrimoniales (Alouette lulu, Bondée apivore, Chardonnet élégant, Circaète Jean Leblanc, fauvette mélanocéphale, faucon Crécerelle, Guêpier d'Europe, Hirondelle de fenêtre, Martinet à ventre blanc, Martinet noir, Serin Cini, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe) présentant un **enjeu modéré ou fort**.

Ce rapport permet de faire le constat suivant :

- Aucune de ces espèces patrimoniales ne niche au sol, leur reproduction est possible à la périphérie du site d'implantation, pouvant être considérée, ainsi que la zone de raccordement, à **enjeu fort**,
- Pas de rassemblement observé en période hivernale, d'où un **enjeu faible sur ce point**.

Les incidences initiales du projet concernent le risque de perturbation et/ou destruction d'individus/nids et de dégradation et/ou destruction d'habitats d'espèces. Elles sont, suivant les espèces de nulles à fortes. Les mesures déjà citées auxquelles s'ajoutent *l'adaptation du calendrier des travaux et l'accompagnement concernant les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)* permettent d'atteindre un **niveau d'incidence nulle**.

Chiroptères : la méthodologie utilisée par CALIDRIS pour réaliser le recensement des chiroptères a consisté à rechercher des gîtes potentiels ou des zones favorables (lisières boisement et front de l'ancienne carrière) pour l'implantation des points d'écoute.

Présence plus ou moins faible sur la ZIP, utilisation des habitats présents pour la chasse et le transit, et aucun gîte sur la ZIP, conduisent à retenir un **enjeu faible à modéré**.

Le dérangement et/ou destruction d'individus constitue une incidence initiale de faible à forte en phase travaux et de faible à modérée en phase exploitation. *L'installation de gîtes artificiels pour les chiroptères au droit du projet ou à proximité* en complément des autres mesures conduit à un niveau d'incidences résiduelles **faible**.

Autre faune : L'étude s'est appuyée sur les sites de la LPO et de l'INPN qui recense les espèces présentes sur la commune de BOUCOIRAN.

La zone d'implantation du projet est peu favorable aux espèces d'autre faune pour leur reproduction. Deux espèces de lézards (Lézard à deux raies et lézard Catalan) ont été observées.

Un **enjeu faible à modéré** est donc retenu pour cette composante.

Le risque de dérangement ou de dégradation et/ou destruction d'habitats d'espèces généré en phase travaux engendre des incidences brutes de faibles à modérées et fortes. L'ensemble des mesures déjà prises pour les autres composantes aboutit à une **incidence faible**.

**Les incidences résiduelles sur le milieu naturel sont donc considérées comme négligeables.**

#### **4.1.3.3 Fonctionnalité écologique – SRCE Languedoc Roussillon**

Aucune continuité écologique identifiée au SRCE régional ne traverse la ZIP, le niveau d'enjeu pour cette composante est considéré **nul**.

**Aucune incidence significative n'est attendue sur les trames vertes et bleues identifiées au SRCE régional.**

#### **4.1.4 Milieu humain**

##### **4.1.4.1 Contexte sociodémographique**

La zone d'implantation du projet est en retrait des principaux hameaux, isolée sur les hauteurs de la commune et entourée de forêt d'où un **enjeu nul**.

En favorisant l'emploi dans le territoire et l'activité des entreprises locales en **phase travaux** et en apportant de l'emploi et ainsi des retombées économiques en **phase exploitation**, le projet a une **incidence positive sur le contexte socioéconomique**.

##### **4.1.4.2 Activité et usage**

Activités commerciales et industrielles : aucune activité recensée à proximité du site.

Agriculture et sylviculture : Étant implantée sur une ancienne carrière, la zone d'implantation potentielle du projet ne permet pas la destination agricole ni sylvicole des parcelles.

Activité cynégétique : L'ancienne carrière, zone d'implantation du projet est régulièrement empruntée par les chasseurs (Présence d'un point d'observation).

Tourisme, loisirs et sports : Présence de sentiers et chemin de randonnée mais absence d'infrastructures touristiques.

Un niveau **d'enjeu modéré** est retenu pour la composante activité et usage.

L'incidence porte sur un risque faible de perturbation de l'activité cynégétique. L'ensemble des mesures déjà citées et une convention signée avec l'association de chasse de la commune, conduisent à une **incidence résiduelle très faible sur les activités et usages**.

##### **4.1.4.3 Urbanisme et servitude**

Le projet nécessite une révision de la carte communale.

La zone d'emprise du projet se situe en totalité dans la zone de protection des 500 mètres de l'Oppidum protohistorique du Grand Ranc, inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

Ces deux points conduisent à retenir un niveau **d'enjeu fort**.

L'absence de servitude liée au patrimoine archéologique recensée selon l'Atlas des Patrimoines, la nature dégradée des terrains d'implantation du projet écarte de tout risque de découverte ou de dégradation potentielle de vestiges archéologiques, permettent de considérer **l'incidence du projet nulle** sur les servitudes archéologiques.

Les consultations faites auprès des concessionnaires des réseaux conduisent à une **incidence résiduelle nulle du projet en phase travaux** sur les servitudes liées aux réseaux.

#### **4.1.4.4 Occupation des sols**

Les modifications sur l'occupation du sol sont effectives dès la phase travaux. En phase exploitation, il n'y en a pas et la phase démantèlement permet de revenir à un état avant-projet.

Le projet est implanté sur le site d'une ancienne carrière, remise en état mais peu végétalisée, si ce n'est par une végétation basse et de type sec et par de nombreuses espèces invasives. L'implantation des panneaux se fera sur les replats à surface nue une coupe sélective sera effectuée sur 0,75 ha.

En application de l'arrêté préfectoral n°2013008-0007, un débroussaillage légal obligatoire (OLD) sera réalisé sur une profondeur de 50 m autour de la zone d'implantation, soit sur une superficie de 5,90 ha.

Compte tenu de la nature des terrains, sol partiellement à nu, peu végétalisé et ancienne carrière, **l'enjeu est faible**.

**L'incidence** brute modérée du projet devient **faible** après application des mesures d'évitement et de réduction, notamment par « *la limitation des perturbations des sols et de la végétation associée* ».

#### **4.1.4.5 Déplacements et trafic**

La commune dispose d'un réseau de routes et chemins permettant l'accès à la zone d'implantation potentielle du projet. La ZIP ne se trouve toutefois pas à proximité d'un axe majeur de circulation. Un niveau **d'enjeu faible** est donc retenu pour cette composante.

Les routes et chemins dont dispose la commune permettent un accès facile à la zone d'implantation d'où un **en jeu faible**.

Le suivi des préconisations faites par le département, notamment en phase travaux, les mesures d'évitement et de réduction déjà signalées, l'information régulière de la mairie et la mise en place d'un plan de circulation, conduisent à une **incidence résiduelle faible**.

#### **4.1.4.6 Equipements et réseaux et servitudes**

On constate :

- Une absence de réseau d'assainissement d'eaux usées et d'eaux potables, de réseau de traitement de déchets dans la zone d'emprise du projet,

- Présence de canalisations d'eau potable sur la fin du tracé du raccordement et de lignes électriques.

Les consultations effectuées auprès des différents gestionnaires de réseaux (transport d'électricité, alimentation en eau potable, assainissement, etc.), ainsi que la consultation de la carte communale ont révélé la présence de plusieurs réseaux aériens et souterrains secs au niveau de la zone d'emprise du projet et de son tracé de raccordement potentiel d'où un niveau **d'enjeu modéré** retenu pour cette composante.

Les seules servitudes induites par la construction de la centrale photovoltaïque sont celles liées au câble de raccordement. **L'incidence est nulle.**

#### ***4.1.4.7 Pollutions et nuisances et risques technologiques et industriels***

De par sa position, en altitude, à l'écart des grands axes de circulation et de zones urbanisées ou d'activité, la zone d'implantation du projet est peu exposée à ces risques.

Un **enjeu faible à modéré** a été retenu.

Les incidences sur les déchets et autres risques de pollution sont **faibles et nulles** en **phase exploitation**. Les incidences résiduelles sur les pollutions et les nuisances sont **très faible en phase travaux**.

Le risque d'accentuation d'un ou plusieurs risques industriels en **phase travaux est très faible**.

### **4.1.5 Aspect paysager et patrimonial**

#### ***4.1.5.1 Paysages***

D'une superficie modeste (3,3 ha), La zone d'implantation du projet, assise sur un terrain déjà artificialisé (ancienne carrière), s'insère dans l'unité paysagère des collines de la Droude et du massif de Boucoiran.

Celle-ci est seulement visible depuis un cône de vision en direction du rebord de la vallée du Gardon et depuis le sommet du Grand Ranc, avec une visibilité limitée par la végétation, et depuis les abords de la carrière (chemins/sentiers autour de l'ancienne carrière).

Un **enjeu modéré** est retenu pour cette composante.

Une étude paysagère détaillée montre que le projet a une **incidence brute faible** aussi bien à l'échelle des grands paysages que depuis sa périphérie proche.

#### ***4.1.5.2 Patrimoine culturel***

Monuments historiques : neuf monuments historiques classés ont été recensés sur l'aire d'étude éloignée du projet.

Sites inscrits et classés : Un seul site inscrit se situe sur l'aire d'étude éloignée, le village de Vézénobre, site inscrit situé à 7 km de la zone d'implantation du projet.

Site patrimonial remarquable : Village de Vézénobre.

Patrimoine non protégé : Constitué d'édifice religieux, châteaux et vestiges défensifs, bâti traditionnel rural, ouvrage d'arts présents sur l'aire d'étude éloignée.

Patrimoine archéologique : la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA).

Le projet est situé au sein de la zone des 500 m de l'oppidum du Grand Ranc, site peu visible, peu identifiable et peu accessible dans les boisements, à l'écart des sentiers balisés.

Un niveau **d'enjeu modéré** retenu pour cette composante.

Le photomontage réalisé au cours de l'étude paysagère, permet d'appréhender les effets visuels et les impacts du projet depuis le sommet du Grand Ranc (proximité directe de l'Oppidum) et de conclure à une **incidence brute faible**.

Les mesures d'évitement et de réduction telles que *choix de la variante, intégration et diminution de l'emprise, insertion paysagère, enherbement naturel, limitation de la perturbation des sols et de la végétation, « Optimisation des modalités de mise en œuvre du débroussaillage (OLD) » et Suivi de chantier réalisé par un paysagiste concepteur*, conduisent à une **incidence résiduelle faible** du projet sur **le paysage et le patrimoine**.

#### 4.1.6 Choix des variantes

Trois variantes ont été étudiées. La variante retenue apporte une meilleure intégration dans le paysage, une amélioration de la défense contre l'incendie, la réduction des impacts sur l'environnement et une sécurisation vis-à-vis du risque inondation.

#### 4.1.7 Evaluation des incidences NATURA 2000

L'analyse des incidences NATURA 2000 a conclu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les habitats ou les espèces protégées pour les raisons suivantes :

- Distance du projet par rapport aux sites NATURA 2000 les plus proches (plus de 10 km),
- Etat de conservation général des milieux présents sur la zone d'implantation, nature du projet et mesures d'atténuation prévues.

#### 4.1.8 Documents pris en compte

Guide des porteurs de projets photovoltaïque DDTM30

SCOT du Pays des Cévennes 2013 qui mentionne les objectifs suivants ;

- « *Prendre notre part aux grands enjeux environnementaux* »,
- *Produire 20% de l'énergie consommée sur le territoire par des énergies renouvelable produites localement* ».

Le projet se situe sur une zone d'implantation préférentielle des projets de développement d'énergie solaire telle que définie dans le SCOT du Pays des Cévennes et correspond aux objectifs fixés par ce dernier dans le domaine des enjeux environnementaux et de production d'énergie.

Plan Climat Energie territoriale (PCET) Alès Agglomération 2016-2022 et Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) mis en œuvre à partir de 2023 :

Le PCAET identifie la filière photovoltaïque comme un potentiel particulièrement important de développement.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire (SRADDET) Occitanie, approuvé 14 septembre 2022 :

Bien que non applicable à l'arrêt du projet, il faut noter que parmi ses grandes orientations, le SRADDET Occitanie affiche la volonté de « *consommer moins d'énergie et en produire mieux* » et notamment « *devenir la première région d'Europe à énergie positive d'Europe à l'horizon 2050* », objectif décliné dans l'OT-1.9 « *multiplier par 2,6 la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2040* ».

La production d'énergie photovoltaïque répond bien aux objectifs fixés par la région Occitanie dans son SRADDET.

#### 4.1.9 Incidences cumulées avec d'autres projets connus du territoire

Trois projets, situés dans un rayon de 10 km autour du projet photovoltaïque ont été recensés, sur les quatre dernières années sur les communes de Saint Bauzély, Vézénobre et Brignon. Compte tenu de la nature et de la distance de ces projets et des mesures prises, le projet de Boucoiran ne devrait pas avoir d'incidences cumulées sur ces projets.

#### 4.1.10 Incidences cumulées sur l'environnement résultant du projet à des risques d'accident ou de catastrophes majeurs

##### **4.1.10.1 Vulnérabilité du projet vis-à-vis des risques majeurs d'origine naturelle**

Le principal risque d'accident ou de catastrophes majeures est celui d'un feu de forêt. Le respect des normes en matière d'installation de production d'électricité et l'application stricte des préconisations du SDIS 30 conduisent à une **vulnérabilité faible**.

##### **4.1.10.2 Vulnérabilité du projet au changement climatique**

Le changement climatique aura donc peu d'effets sur le projet et peut être considéré comme **très faible**.

## **4.2 Les avis des PPA et les réponses du Maître d'ouvrage**

### 4.2.1 Le SDIS 30

Les recommandations du SDIS, configuration des voies d'accès, obligations de débroussaillage et réserve d'eau pour la défense incendie adaptée, ont fait l'objet de modification du projet et donné lieu à un **avis favorable du SDIS**.

### 4.2.2 La DSAE

**Avis favorable.**

### 4.2.3 Département du Gard

Le Département, dans son courrier daté du 12 juillet 2022, a noté quelques observations relatives aux incidences du projet sur le domaine public départemental, trafic sur RD 936, gestion des eaux pluviales et raccordement au poste de livraison ainsi que sur l'environnement.

E23000037/30 – Commune de Boucoiran-et-Nozières – Permis de construire d’une unité de production photovoltaïque au sol

Le département précise en conclusion, qu’il n’est pas opposé à ce projet, compatible avec la délibération n° 2 du 18 mai 2009, mais souhaite, toutefois, un mémoire complémentaire à ses observations.

Suite à l’envoi du mémoire en réponse envoyé le 7 septembre 2022, complété par un mail du 25 octobre 2022, le département a émis un **avis favorable**.

#### 4.2.4 DRAC – Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine (UDAP)

L’UDAP (courrier du 12 août 2022) émet **un avis favorable avec** prescriptions portant sur l’obligation d’utiliser des essences locales (exclusion des thuyas et autres plantes exotiques) pour les haies et utilisation de lames de bois pour le portail d’entrée.

#### 4.2.5 DRAC – Service Régional Archéologie

Le service régional Archéologies, dans son mail du 24 juin 2022 émet **un avis favorable sans observation**.

#### 4.2.6 INAO

**Avis favorable.** (4 juillet 2022)

#### 4.2.7 RTE

RTE émet **un avis favorable** avec observation. (12 juillet 2022)

#### 4.2.8 Mairie de BOUCOIRAN

**Avis favorable.** (6 mai 2022)

#### 4.2.9 Autres PPA

Les autres PPA consultées, ENEDIS, GRT Gaz, France Télécom, Alès Agglo et MRAE, n’ayant pas donné de réponse dans le délai réglementaire de trois mois après réception du courrier, leur avis est réputé favorable.

L’absence d’avis de la MRAE est consultable sur son site internet.

### **4.3 Les observations du public**

#### 4.3.1 Demande d’informations

Cette demande a été directement transmise, par mail, à Monsieur Julien BOULZE, responsable du projet qui a répondu directement à l’intéressé.

#### **Observations de Monsieur Bernard NAVAS**

*Suite à notre échange téléphonique d’hier, je m’adresse à vous qui êtes responsable du projet de construction et d’exploitation d’un parc photovoltaïque sur la commune de Boucoiran.*

*Je suis habitant de la commune et dans le cadre de l’enquête publique en cours, j’aimerais pouvoir apprécier dans sa globalité le projet.*

*Pour ce faire, il me manque certains éléments non communiqués dans les documents mis à disposition sur le site de la Préfecture du Gard.*

*1/ Il est mentionné la superficie du projet (3,3 hectares) et l'ensemble des terrains concernés dans leur globalité. Certains terrains ne sont que partiellement impactés par le projet mais ce détail n'est pas mentionné. Pouvez-vous me préciser les surfaces locatives exactes prises en compte dans le projet pour les deux propriétaires concernés à savoir : la commune de Boucoiran et la SCI La Dagmarie gérée par Mr BRAJA Olivier ?*

*2/ Dans l'ensemble des documents fournis, il y a beaucoup de détails sur les aspects environnementaux du projet mais aucun sur l'aspect économique. Pour émettre un avis sur la pertinence de ce projet pour la commune, en tant que citoyen j'ai besoin de savoir si du point de vue des recettes attendues la commune fait le choix d'un « bon projet ». Pouvez-vous me communiquer l'ensemble des recettes attendues de la part de la commune pour ce projet (par année et pour la totalité de l'exploitation) ?*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Nous vous remercions pour votre participation à cette consultation et vous prions de bien vouloir trouver, ci-dessous, nos réponses à vos questions.

**Relativement aux surfaces louées :**

Il est d'usage que les surfaces réelles du projet soient connues après l'obtention des autorisations et avant le passage aux actes définitifs notariés.

Elles seront déterminées grâce aux opérations de divisions parcellaires diligentées par un géomètre expert. La surface locative correspond ainsi à la surface réelle incluse dans les enceintes clôturées du parc photovoltaïque.

Ce sont les parcelles situées à l'intérieur des enceintes du parc photovoltaïque qui seront qualifiées juridiquement d'« emphytéose » et qui feront l'objet des baux emphytéotiques résultant des promesses.

Les parcelles situées à l'extérieur desdites enceintes seront libres de tout bail et feront l'objet de servitudes permettant de couvrir les besoins habituels du projet (accès, câbles, débord, etc.).

**Relativement aux aspects économiques du projet :**

La notion de « bon projet » ne s'apprécie pas seulement sur les engagements financiers pris par la société de projet, lesquels ne se résument d'ailleurs pas qu'aux loyers versés.

Elle s'apprécie également sous les angles suivants :

- Celui de l'intérêt public majeur de ce type de projet, eu égard aux orientations prises par l'Etat et tout particulièrement depuis la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- Celui de la faisabilité du projet en lien avec sa localisation afin de ne pas immobiliser du foncier sans pouvoir aboutir le projet
- Celui de l'acceptabilité du projet localement.

Ces critères sont indissociables et nous tenions à le rappeler, tout particulièrement au regard de l'historique du développement de la centrale, lequel a été équilibré et en totale

concertation avec l'ensemble des acteurs concernés : les services de l'Etat dont les critères ont été pleinement satisfaits par la société de projet, les élus, les citoyens

Plus spécifiquement, l'emploi de l'électricité produite par des parcs photovoltaïques dépend du modèle économique développé par le porteur de projet. Le projet de Centrale Photovoltaïque de Boucoiran suit une logique de vente de l'électricité produite directement au gestionnaire de réseau, et les études de faisabilité et de viabilité économique ont été menées en ce sens.

En sus des loyers garantis versés à la Commune, à hauteur de 6500 (six mille cinq cents) euros par hectare loué pour un total annuel d'environ 16 000€, la société porteuse du projet s'engage à d'importantes contreparties et compensations, telles qu'une indemnité d'immobilisation au titre de la promesse, un fonds de garantie en vue de couvrir le démantèlement de la centrale, l'ensemble des études et investissements aux frais exclusifs de notre société permettant de valoriser un site inexploitable, etc.

Il faut ajouter à cela, l'ensemble des taxes et des mesures d'accompagnement pour appréhender le périmètre de l'ensemble des retombées locales directes pendant la phase d'exploitation.

Les taxes liées à la fiscalité, estimées à environ 19 180,00 €/an, représentent un autre poste important dans les charges de fonctionnement du parc photovoltaïque. La part départementale de cette fiscalité mise à part, les retombées fiscales locales pour la commune s'élèvent à 4000,00€/an environ.

Enfin la taxe d'aménagement s'élève à environ 10 000€.

**Avis du commissaire enquêteur** : Toutes les réponses disponibles ont bien été apportées par le maître d'ouvrage aux observations de Monsieur NAVAS.

#### 4.3.2 Avis défavorables

**Monsieur Bernard NAVAS** (courriel du 7 août 2023)

*Monsieur Bernard NAVAS demeurant 10, place des Clos, sur la commune de Boucoiran et Nozières : Contribution à l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Boucoiran et Nozières.*

*Contribution à l'attention de Monsieur Bernard TOURNADRE agissant en qualité de Commissaire enquêteur.*

*En tant que citoyen de la commune de Boucoiran, tout en n'étant pas hostile à la possibilité de développer des solutions d'énergies renouvelables sur la commune permettant à la collectivité une meilleure maîtrise de ses coûts énergétiques et d'ouvrir de nouveaux services à la population, je suis opposé au projet de construction de la centrale projeté et ce pour plusieurs raisons.*

*1/ La zone de la centrale projetée est entièrement située dans le périmètre de protection de l'Oppidum protohistorique du Grand Ranc situé sur la parcelle cadastrale A453. J'ai essayé de matérialiser ce périmètre de 500 mètres sur*

*L'annexe 1. Ce site archéologique est inscrit depuis le 26 janvier 1990 aux Monuments Historiques. Dans le dossier de présentation du projet de centrale photovoltaïque est mentionné le fait que cet oppidum existe et qu'il est bel et bien situé dans le périmètre de protection de l'oppidum. Au regard du positionnement de cet oppidum situé en surplomb de la centrale tout comme le sommet du Grand Ranc, on ne peut que rester dubitatif sur les prescriptions exigées par l'architecte des bâtiments de France (ABF) afin de motiver son avis.*

*En aucun cas ces prescriptions sont de nature à empêcher l'emprunte définitive du projet de centrale qui dénature le paysage visible depuis l'oppidum.*

*2/ Peut être que l'ABF a été sensible aux arguments émis par le porteur de projet concernant, je cite : « l'enjeu faible pour ce monument non indiqué, peu visible et peu accessible dans les boisements, à l'écart des sentiers balisés ». S'il est vrai qu'à ce jour le site du Grand Ranc et l'oppidum ne sont pas valorisés c'est par la volonté des municipalités successives. La commune de Boucoiran et Nozières aurait tout intérêt à miser sur la valorisation de ses patrimoines et notamment ses patrimoines historiques, archéologiques et environnementaux.*

*Si ce projet de centrale voit le jour, toutes volontés de valorisations futures du Grand Ranc par une équipe municipale qui en aurait envie devient compromise (création de chemins de randonnées menant aux vestiges de l'oppidum, création d'une table d'orientation depuis la cime du Grand Ranc, etc ...*

*3/ Comme je l'exprimais ci-dessus, je ne suis pas opposé à tous projets de développement des énergies renouvelables sur la commune mais un tel projet doit avant tout profiter à la collectivité c'est-à-dire aux habitants de la commune. Dans le dossier qui nous est présenté il n'y a aucune approche économique. On ne sait pas si les intérêts économiques pour la commune sont importants ou mineurs. Il est d'ailleurs consternant que l'on demande aux citoyens de se prononcer sur un tel projet sans qu'ils puissent en mesurer les effets directs en termes économiques et financiers pour la commune. Afin d'avoir quelques informations à ce sujet, je me suis rapproché du porteur de projet Monsieur Julien Boulze de la société AJM Energy. Je n'ai pu obtenir aucune information sur le périmètre des futurs terrains loués par la commune sur la totalité des 3,3 hectares du projet d'implantation de la centrale. Je pense que les terrains communaux loués ne représenteront qu'environ 40% du projet, le reste concernant des terrains privés appartenant au même propriétaire à savoir la SCI Dagmarie qui fait partie du Groupe BRAJA VESIGNE à qui appartient également la société LAUTIER de Moussac ex exploitant de la carrière. Les informations que m'a fourni Monsieur Boulze ne sont que partielles et en tout état de cause me laisse à penser que ce projet répond avant tout en termes économiques à des intérêts privés et non communaux.*

*D'autres projets photovoltaïques auraient pu être étudiés par la municipalité avant de se lancer dans un projet peu rentable pour elle et totalement dénué d'intérêts pour les habitants de la commune. Par exemple la création d'une ombrière photovoltaïque (parking couvert) qui permet à une collectivité de réduire ses dépenses énergétiques, de répondre aux enjeux environnementaux, d'apporter de nouveaux services à sa population (parking couvert, bornes de recharge véhicule électrique, espace co-voiturage ...). De nombreuses communes font le choix de ce types d'infrastructures qui selon mes rapides calculs seraient bien plus profitables pour les comptes de notre commune que le projet de centrale envisagé. En tout état de cause, je demande à Monsieur le Maire de faire toute la transparence sur les aspects économiques privés et publics de ce projet ce qui à ce jour reste très opaque. Il serait*

*également important d'avoir des informations sur la société qui a initié ce projet (AJM Energy). A-t-elle des références sur d'autres réalisations de ce type ? Notre municipalité a-t-elle pris des infos auprès d'autres mairies qui ont réalisé des projets avec ce partenaire ? De plus, a priori une autre société a été créée pour exploiter ce projet, à savoir la société EOLIOS Centrale photovoltaïque le la Combe Juliane. C'est d'ailleurs cette société qui a fait la demande de permis de construire. Cette société, toute récente, au capital de seulement 100€, apporte t'elle toutes les garanties à la commune en cas de défaillance au cours du projet ou durant l'exploitation de la future centrale ?*

*4/ Dans le dossier de présentation du projet de centrale, l'aspect environnemental sur les différentes espèces de la flore et de la faune est largement abordé mais je n'ai rien lu concernant le sanglier et le chevreuil.*

*Pourtant ces animaux sont largement chassés sur le territoire de la commune et notamment sur le site de l'ancienne carrière. Il y aura donc une réduction du territoire de chasse gros gibier et un impact sur les sangliers et les chevreuils qui occupent le Grand Ranc. J'espère que le Président de l'association de chasse de Boucoiran se manifestera pour défendre dans ce dossier les intérêts des chasseurs, tout comme il s'est battu, en tant que vice-président du Comité de défense de l'environnement de Boucoiran et Nozières dans les années 90, contre le projet de création de la carrière Lautier.*

*5/ Monsieur le Commissaire enquêteur, vous l'aurez compris, je demande plus de transparence et de sincérité vis-à-vis de ce projet notamment de la part de la municipalité. Lors de la dernière enquête publique (avril 2023) concernant la révision de la carte communale en lien et préalable au projet de centrale photovoltaïque, j'avais interpellé le Commissaire enquêteur en charge de ce dossier sur le fait que Monsieur le Maire profitait de la révision de la carte communale pour passer en constructible une terre agricole dont il était propriétaire. La réponse de Monsieur le Maire et qui n'a pas été remise en cause par le Commissaire enquêteur est qu'il n'était pas propriétaire de ce terrain. Comme la loi m'y autorise j'ai demandé au secrétariat de la mairie une copie du relevé de bien concernant la parcelle en question. Force est de constater que, même si ce terrain est en indivision, Monsieur le Maire en est bien nu-propriétaire (voir document annexe 2).*

*6/ Je suis étonné dans le dossier de présentation du projet de centrale photovoltaïque de ne rien trouvé concernant toute participation, conseils et avis de deux organismes départementaux importants dans l'accompagnement de tels projets ; Il s'agit du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard (CAUE) ainsi que d'Alès Agglomération, communauté de commune dont fait partie la commune de Boucoiran et Nozières. Ce sont, à n'en pas douter, des organismes qui auraient mérités d'être consultés et pour lesquels un avis aurait dû être émis.*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

#### **Réponse globale du maître d'ouvrage pour les points 1 et 2. :**

Cet enjeu a été identifié et pris en compte dès le début du développement. Pour évaluer l'éventuel impact paysager d'un projet dans le périmètre de ce monument historique, nous avons missionné un bureau d'études afin de travailler sur une approche paysagère. Cette approche passe par la réalisation d'un diagnostic paysager permettant de recenser et hiérarchiser les enjeux et les sensibilités patrimoniales et paysagères vis-à-vis du parc photovoltaïque et de cerner le plus précisément possible l'enjeu et les impacts éventuels

que pourrait présenter l'implantation d'un tel projet. Leurs conclusions rendues, nous avons travaillé en étroite collaboration avec les services de l'UDAP et une visite de terrain a été faite le 1er juillet 2021 avec l'ABF. Il en résulte que l'oppidum est difficilement localisable et peu identifiable. Durant cette visite, l'ABF a recommandé de ne pas ouvrir d'avantage l'accès à ce monument historique car la localisation du vestige est très difficile et l'affluence pourrait porter atteinte à la zone.

Historique de la concertation :

Envoi d'une demande préalable au développement le 27-04-2021.

Retour de l'UDAP le 26-05-2021.

Visite de terrain le 1 er Juillet 2021.

Retour de l'UDAP le 02 Juillet 2021

Synthèse : Retour mail du vendredi 02/07/2021 09:07

*« Bonjour Monsieur,*

*Suite à notre visite sur le site envisagé pour l'implantation d'un parc photovoltaïque à Boucoiran, je vous confirme que le projet pourrait recevoir un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France, en raison notamment de sa situation encaissée en fond de carrière qui limite son impact dans le paysage. Il s'agit d'un site déjà anthropisé et masqué par les reliefs alentours, ce qui permettra à l'installation de s'intégrer relativement discrètement dans le paysage, comme le démontre votre étude paysagère et nos observations sur place.*

*Afin de garantir l'insertion du projet dans ce paysage de garrigues bien préservé, il conviendra de soigner les clôtures et les installations annexes. En particulier, au niveau de l'entrée au site, il convient de prévoir des clôtures en bois type agricole ainsi qu'un portail habillé par des lames de bois, en préservant au maximum la végétation dans cette zone. Le principe étant de retrouver une typologie agricole sur ces éléments en évitant l'effet « industriel ». Si cela est possible, la citerne à eau doit également être habillée par du bois pour plus de discrétion. Le reste de la clôture devrait plutôt être de teinte grise pas trop sombre pour une intégration optimale dans le paysage. Sur la zone OLD (obligation légale de déboisement), les arbres de haute tige doivent être préservés au maximum, dans le respect de la réglementation et en les élaguant selon les normes en vigueur.*

*Nous sommes à votre disposition pour échanger sur le sujet si nécessaire.*

*Bien cordialement, »*

L'ensemble des préconisations énumérées dans cette correspondance a été pris en compte dans l'élaboration du projet (Etude d'impact et permis de construire).

Lors de la consultation de la DDTM, des organismes instructeurs dans le cadre de la procédure de permis de construire, l'UDAP via l'ABF a émis un avis favorable le 11 août 2022 (Document Annexe 1 du PV de synthèse et réponse du MO).

**Point 3 :** Comme indiqué dans notre réponse ci-dessus (courriel du 27 juillet 2023), les contreparties des droits octroyés par la Commune d'une part, et par les propriétaires privés d'autre part, sont multiples. En sus des loyers garantis, la société porteuse du projet s'engage à d'importantes compensations, telles qu'une indemnité d'immobilisation au titre

de la promesse, un fonds de garantie en vue de couvrir le démantèlement de la centrale, l'ensemble des études et investissements aux frais exclusifs de la société, l'ensemble des taxes et des mesures d'accompagnement. Vous pouvez également y ajouter les éventuels marchés de travaux auprès d'entreprises locales (génie civil, électrique à titre d'exemple).

Les actes relatifs à la Commune ayant été délibérés sont totalement publics. Quant aux actes conclus avec nos partenaires fonciers privés, sur des parcelles privées, ils relèvent des négociations contractuelles et discussions eues entre eux et la société de projet en phase de développement.

Relativement à la surface, et comme indiqué dans le courriel précité, il est d'usage que les surfaces réelles du projet soient connues après l'obtention des autorisations définitives et avant le passage aux actes définitifs notariés, après bornage par un géomètre expert. A titre indicatif, à ce jour, la surface serait d'environ 2,5 ha. A réception des éléments définitifs, la société de projet s'engage à les communiquer à M. le Maire pour affichage en Mairie dans les meilleurs délais.

**Réponse de Monsieur le Maire concernant la transparence et l'éventualité d'autres projets photovoltaïques:**

Le développement des énergies renouvelables doit passer par un foisonnement des installations et un mix énergétique. La commune de Boucoiran s'inscrit déjà dans ce cadre avec la possibilité de développer une centrale solaire au sol (voir Annexe 2 du PV et réponses : délibérations 2021-010 de février 2021 et 2021-052 de novembre 2021) profitant directement des recettes liées à l'implantation des panneaux sur les terrains communaux ainsi que de la fiscalité afférente, ainsi que d'ombrières photovoltaïque en projet sur le parking du parcours de santé (voir Annexe 3 du PV et réponses : délibération 2021-053 de novembre 2021). Le conseil municipal est le fruit d'une élection démocratique afin de représenter les habitants de Boucoiran. A ce jour, le projet a fait preuve d'une totale transparence avec la publication dans le tableau d'affichage de la Mairie de tous les éléments nécessaires sur le projet (Délibérations, projets d'actes, etc.), d'une communication dans le bulletin municipal pour la période du 1er juin 2020 au 30 Novembre 2020 (Annexe 4 du PV et réponses) et dans le journal « Alès Agglomération » d'Octobre 2021 (Annexe 4).

**Réponse du maître d'ouvrage concernant la société AJM Energy :**

La société a été créée en 2009 dès le début du développement des premières centrales solaires au sol en France.

Le président Julien BOULZE, travaille dans le domaine des énergies renouvelables depuis 1999.

La société ne communique que très peu sur ses références mais elles sont nombreuses et en voici quelques-unes :

**1/ Parc solaire du SICTOM des Hauts Plateaux (Ancienne décharge)**

Personne référente : Bernard PALACUER.

L'histoire de ce projet est assez singulière, notre partenaire historique - EDF Energies Nouvelles - s'est tourné vers de nouveaux objectifs en cours de projet.

## E23000037/30 – Commune de Boucoiran-et-Nozières – Permis de construire d'une unité de production photovoltaïque au sol

La politique du groupe avait en effet changé en défaveur du solaire à l'époque et EDF Energies Nouvelles s'était désengagé de l'ensemble de ses projets.

Grâce à la persévérance de ma société et à son expérience, nous avons pu trouver des solutions pour aboutir le développement et finaliser la construction de ce projet, en exploitation à ce jour.

1,7 MWc en exploitation

Ancien centre d'enfouissement technique (CET).

4.5 ha de terrains d'un ancien CET.

4 800 panneaux polycristalins.

Développement durable :

- Défrichage, traitement biologique et remblayage des terrains.
- Ensemencement en plantes mellifères.
- Reconversion en terres agricoles et recyclage des panneaux photovoltaïques prévus dès la conception.

Un investissement de 1.8 M€ – 1,7 MWc

Mise en service: Octobre 2010.

### 2/ **Parc solaire des Melettes à Beaucaire** (Ancienne décharge)

Personne référente : Claude MOULOT

1,6 MWc en exploitation

Ancien centre d'enfouissement technique (CET).

4 ha de terrains d'un ancien CET.

4 600 panneaux polycristalins.

- Technologie trackers
- Recyclage des panneaux photovoltaïques prévus dès la conception.

Un investissement de 1.5 M€ – 1,6 MWc

Mise en service: 2018.

### 3/ **Projet solaire du Roujanel à Prévencières** (Plus grande centrale du LanguedocRoussillon 130MWc).

Personne référente Olivier MAURIN

4/A l'étranger, nous avons développé essentiellement des projets éoliens en :

-**Moldavie +** de 300 MW.

Personne référente Veaceslav AFANASIEV

1,6 MWc en exploitation

Ancien centre d'enfouissement technique (CET).

4 ha de terrains d'un ancien CET.

4 600 panneaux polycristalins.

- Technologie trackers
- Recyclage des panneaux photovoltaïques prévus dès la conception.

Un investissement de 1.5 M€ – 1,6 MWc

Mise en service: 2018.

-**Espagne** 100 MW.

Personne référente Miguel CORRAL Iranzo

**Réponse du maître d'ouvrage concernant la société EOLIOS Centrale Photovoltaïque de la Combe Juliane :**

C'est la société de projet EOLIOS qui détient tous les droits permettant la construction, l'exploitation et le démantèlement de la centrale, ce qui la dote d'une valeur financière importante.

Par ailleurs, la société de projet s'engage au titre de baux emphytéotiques et de servitudes en phase avec les meilleures pratiques du marché. C'est la raison pour laquelle les banques financent la construction des projets développés à l'aide de cette documentation contractuelle.

La société de projet EOLIOS sera l'objet d'un audit des banques appelées dans le cadre du financement du projet de centrale. Ces établissements ont non seulement de rigoureux critères de sélection des projets en fonction des conclusions de leurs audits, qu'elles financent sans prendre de risque, mais il est également à noter qu'elles financent tous les projets développés par la société AJM eu égard au sérieux de cette société et de la documentation contractuelle utilisée. A titre d'exemple, ces contrats fonciers permettent aux banques de se substituer à la société de projet qui serait devenue défailante en cours de projet si le cas devait se présenter. Dès lors, la banque assurera elle-même le respect des dispositions des baux emphytéotiques et servitudes précités auprès des propriétaires fonciers (commune et privés).

**Point 4 :**

**Réponse du maître d'ouvrage :** Merci de bien vouloir vous référer à l'annexe 5 du PV de synthèse et réponses du MO, réponses établies dans le cadre de cette enquête publique par CALIDRIS, bureau d'étude spécialisé dans le domaine de l'écologie.

**Point 5 :**

**Réponse du maître d'ouvrage :** Cette remarque relève du ressort de la procédure d'élaboration de la carte communale, laquelle a été scrupuleusement suivie et validée par le préfet.

**Point 6 :**

**Réponse du maître d'ouvrage :** Cette question relève d'une demande d'information aux services de l'Etat. Toutes les étapes obligatoires ont été scrupuleusement suivies.

A ce jour, le service compétent pour analyser la future implantation d'un projet solaire est l'UDAP du Gard. Cette pratique peut être vérifiée dans le cadre de l'instruction du dossier faite par la DDTM du Gard. Pour rappel, la mission d'un CAUE est de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement auprès des collectivités locales ou maîtres d'ouvrage. Le CAUE est aussi un centre de ressources sur les questions d'intégration architecturale des bâtiments ou des aménagements, mais il n'a pas vocation à donner un avis formel dans le cadre d'une demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque.

Sur les questions d'intégration paysagère sur le projet, le maître d'ouvrage s'est appuyé sur l'expertise d'un bureau d'étude paysagiste spécialisé dans les projets photovoltaïques : Territoire et Paysage. Par ailleurs, ce bureau d'étude a été missionné par les services de l'Etat pour élaborer un schéma départemental paysager pour les centrales photovoltaïques au sol dans le Gard.

Concernant Alès agglomération, ils ont participé grandement à l'élaboration de la carte communale avec leurs présences en Mairie de Boucoiran à plusieurs reprises. Ils sont informés de l'implantation du parc solaire et n'ont émis à ce jour aucune prescription relativement à l'implantation projetée.

**Avis du commissaire enquêteur :**

**Points 1 :** la règle applicable dans le cas d'un site classé à l'inventaire des monuments historiques et la règle de co-visibilité dans un rayon de 500 mètres autour du site. Or, l'autorité compétente dans ce domaine est la DRAC-UDAP qui a jugé que le projet était compatible, cône de vue faible, limité par la végétation, avec la présence de l'oppidum du Grand Ranc.

**Points 2 :** La compétence en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée appartient au département qui, à ce titre, établit un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Le projet de centrale photovoltaïque de la Combe Juliane n'est pas incompatible avec l'aménagement de sentiers de randonnée.

**Points 3 :** Concernant l'intérêt économique pour la commune la réponse a été apportée par le maître d'ouvrage.

Ce projet ne remet pas en cause la réalisation d'autres projets photovoltaïques envisagés par la commune ou, suggérés par ses concitoyens.

**Points 4 :** Les chasseurs ont largement émis un avis favorable au projet, soit par leur association signataire d'une convention bi partite avec la société AMJ Energy, soit par des avis individuels des chasseurs, membres, président, trésorier et secrétaire de l'association de chasse de Boucoiran.

**Points 5 :** Ce point concerne l'enquête précédente portant sur la révision de la carte communale et non sur la présente enquête.

**Points 6 :** Toutes les personnes publiques concernées ont bien été consultées :

- L'agglomération d'Alès n'ayant pas répondu dans les délais réglementaires, son avis est réputé favorable et, d'autre part son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) identifie la filière photovoltaïque comme un potentiel particulièrement important de développement,
- Le département du Gard, consulté le 13 juin 2022, le CAUE est un service rattaché au département. Ce dernier n'a émis aucune observation concernant la protection du patrimoine historique, ni sur l'intégration paysagère. Le service compétent pour analyser la future implantation d'un projet solaire est l'UDAP du Gard.

**Monsieur Didier CARNOD** (courriel du 9 août 2023)

*1er adjoint de la commune de juin 2020 à mars 2023, je suis à ce jour simple conseiller au sein du Conseil Municipal de Boucoiran & Nozières. J'ai donné ma démission en mars dernier pour des raisons éthiques.*

*Je souhaite donner mon avis sur ce projet de construction d'un parc photovoltaïque.*

*Je n'étais déjà pas d'accord avec la révision de la carte communale dont l'objectif affiché était la mise en œuvre de ce parc photovoltaïque à rentabilité discutable.*

*En tant que citoyen de la commune de Boucoiran, je suis très sensible aux questions environnementales mais suis contre la construction de cette centrale pour les raisons ci-dessous :*

*1. Ce projet photovoltaïque se situe dans la zone de protection de l'oppidum protohistorique du Grand Ranc d'un intérêt culturel et patrimonial certain et non mis en valeur à ce jour. Ce site archéologique est inscrit depuis le 26 janvier 1990 aux Monuments Historiques.*

*L'article R111-4 du code de l'urbanisme stipule que "un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature par sa localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".*

*2. Ce projet entraîne une déforestation sur un site qui pourrait être mis en valeur et protégé afin de permettre un développement du patrimoine communal, tel que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) le suggère, surtout dans un département à forte dimension touristique comme le nôtre.*

*3. En termes économiques, je m'interroge sur la rentabilité annoncée et l'intérêt réel pour les citoyens. Quelle est la rentabilité exacte bénéficiant à la commune ?*

*Les informations données ne sont pas suffisantes pour un avis objectif sur l'intérêt réel de ce parc.*

*Cette exploitation se trouve sur des terrains publics et également privés.*

*Les bénéficiaires seront donc logiquement pour partie publics et privés.*

*Quel est l'intérêt d'un partenariat avec une entreprise privée et quid d'un partenariat public? Sur ce sujet, des terrains appartenant au Département ne sont pas exploités ce que je déplore.*

*La pertinence de ce projet doit être remise en cause au vu de son montage (Privé / Public), lequel pourrait laisser à penser que les intérêts également seraient davantage privés que publics.*

*Outre cette rentabilité plus que douteuse, la construction de ce parc photovoltaïque empêcherait dans l'avenir toute perspective de développement du site protohistorique de l'âge du bronze, d'un intérêt économique certain.*

*Dans le Département du Gard, ce type de site est rare et doit être protégé et mis en valeur.*

*4. Concernant l'entreprise du porteur de projet : Julien Boulze*

*Cette entreprise comporte plusieurs branches dont une a été créée spécifiquement et récemment (Elios Centrale photovoltaïque de la Combe Juliane).*

*Société au capital de 100 €.*

*Je m'interroge sur la capacité de cette structure à gérer tout incident sur ce projet.*

*Aucune consultation d'organisme public tel que le CAUE sur la pertinence du projet en l'état et sur sa réelle rentabilité pour la commune.*

*Après vérifications, j'ai pu constater qu'une des sociétés de gestion de parc solaire de l'entreprise Julien Boulze (parc solaire du Roujanel) est en résultat négatif.*

*5. Le Président de l'association de chasse de Boucoiran depuis les années 1990, qui est également le père du Maire JJ Vidal, était contre l'exploitation du lieu pour protéger l'environnement du site. Et maintenant le Maire met tout en œuvre pour créer une exploitation semi industrielle.*

*Je me demande ce qu'en pense l'association de chasse de Boucoiran, aujourd'hui ? Est-elle d'ailleurs informée ?*

*A-t-elle été consultée en amont de cette obligation d'enquête publique (Minimum obligatoire en termes d'information des citoyens, en plein mois d'août ... !)*

*Pour conclure, l'ensemble de ce projet manque de transparence et les informations ne sont pas suffisantes pour que les consultés puissent avoir un avis objectif sur son réel intérêt.*

*Si j'ai démissionné du poste de 1er adjoint tout en souhaitant rester conseiller, c'est entre autres pour des raisons de cet ordre, car je ne souhaite pas cautionner des projets dont les objectifs ne me semblent pas être l'intérêt ni le bien Public.*

*N'étant pas à Boucoiran & Nozières pendant vos permanences, malheureusement et certainement comme la majorité des habitants, je ne pourrai pas venir vous rencontrer physiquement.*

#### **Réponses sur l'introduction de la contribution :**

**Réponse de Monsieur le Maire :** Nous soulignons simplement que M. CARNOD a voté positivement aux délibérations concernant la révision de la carte communale d'une part et la création du parc photovoltaïque sur la commune d'autre part (annexes 2 et 3 du PV de synthèse et réponses).

**Réponse du maître d'ouvrage :** Nous avons été obligés par les services de l'Etat d'effectuer la révision de la carte communale.

Cette remarque relève du ressort de la procédure d'élaboration de la carte communale, laquelle a été scrupuleusement suivie et validée par le préfet.

#### **Point 1 :**

**Réponse du maître d'ouvrage :** L'ensemble de la zone d'une superficie d'environ 3,3 hectares d'un seul tenant apparaît en secteur plutôt favorable du fait du caractère artificialisé initial de la zone de projet (ancienne carrière de calcaire). L'implantation se fait en respectant la topographie initiale des terrasses due à l'exploitation de la carrière. Les structures boisées sont préservées au maximum en lien avec les Obligations Légales de Débroussaillage et les secteurs soumis aux aléas feux de forêts. Cela permettra la fermeture visuelle du site et donc atténuer la visibilité du futur parc photovoltaïque. La présence d'autres enjeux (écologiques, hydrauliques, risque incendie...) peu favorables ont également été pris en compte et ont mené à l'évitement de zones plus ou moins vastes qui s'ajoutent aux enjeux paysagers. Afin de maintenir une partie des usages existants, l'ensemble des chemins a été conservé permettant les circulations internes et l'accès au site.

Ces voies pourront aussi faciliter la lutte incendie en termes d'accès des véhicules et en formant des coupures linéaires de combustible. Afin de préserver les vues et l'ambiance, il est préconisé de conserver le maximum d'arbres déjà en place.

L'étude paysagère répond à l'aménagement d'un parc photovoltaïque dans son contexte paysager et plus particulièrement sur les abords du site. Le projet prend appui sur le territoire et son paysage mais ce dernier prend également appui sur le projet de parc photovoltaïque comme un levier pour réaliser un projet de territoire plus global.

Historique de la concertation et retour mail du vendredi 02/07/2021 09:07 de L'UDAP, voir réponse au point 1 et 2 à Monsieur NAVAS.

**Point 2 :** L'ensemble des préconisations énumérées dans cette correspondance (mail de la DRAC-UDAP du vendredi 02/07/2021) a été pris en compte dans l'élaboration du projet (Etude d'impact et permis de construire).

Lors de la consultation de la DDTM, des organismes instructeurs dans le cadre de la procédure de permis de construire, l'UDAP via l'ABF a émis un avis favorable le 11 août 2022 (Document Annexe 1 PV et réponses).

**Point 3 :** Une partie de la centrale a été développée sur des parcelles appartenant à des propriétaires privées ; celles-ci jouxtant les parcelles de la Commune, l'emploi de l'électricité produite par des parcs photovoltaïques dépend du modèle économique développé par le porteur de projet. Le projet de Centrale Photovoltaïque de Boucoiran suit une logique de vente de l'électricité produite directement au gestionnaire de réseau, et les études de faisabilité et de viabilité économique ont été menées en ce sens.

**Concernant l'aspect économique,** se reporter à la réponse apportée à la demande d'informations de Monsieur NAVAS. Et réponse au point 3 de sa contribution.

Concernant les sociétés, les réponses ont été apportées par le maître d'ouvrage au point 4 de la contribution de Monsieur NAVAS.

*« (...) Aucune consultation d'organisme public tel que le CAUE sur la pertinence du projet en l'état et sur sa réelle rentabilité pour la commune.(...) »*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Cette question relève d'une demande d'information relative aux services de l'Etat. Toutes les étapes obligatoires ont été scrupuleusement suivies.

A ce jour, le service compétent pour analyser la future implantation d'un projet solaire est l'UDAP du Gard. Cette pratique peut être vérifiée dans le cadre de l'instruction du dossier faite par la DDTM du Gard.

**Réponse de Monsieur le Maire :** Concernant la rentabilité pour la commune, elle est évidente. Avec une recette annuelle d'environ 20 000€/an (Loyer et CET, sous réserve du calcul définitif de la surface réelle), notre capacité d'autofinancement augmente de 10% grâce à cette nouvelle recette.

Également, il est rappelé que la commune n'a pris aucun risque financier dans cette opération. L'ensemble des études ont été financées par le développeur. Il semble évident que ce projet est une chance pour la commune avec une recette garantie annuellement sur le long terme, soit environ 600 000€ sur 30 ans.

Par ailleurs, et relativement à une éventuelle saisine de la CAUE, nous soulignons simplement que M. CARNOD y siégeait et que la Commune n'a reçu aucune demande d'information de cette entité quel que soit le stade de développement du projet. .

*« (...) Après vérifications, j'ai pu constater qu'une des sociétés de gestion de parc solaire de l'entreprise Julien Boulze (parc solaire du Roujanel) est en résultat négatif.(...) »*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La société mentionnée est une société dédiée à un projet en cours de développement. Ni la construction du projet, ni sa mise en service n'ont commencé. Il est, par conséquent, évident qu'aucune recette n'a encore été enregistrée tout en ayant un débit actuellement dû à l'ensemble des frais d'études et investissements préalables que requiert un tel projet.

Enfin, nous rappelons, comme les plateformes en ligne permettent de le constater, que cette société se compose d'un co-actionariat avec le géant EDF Renouvelables. Ceci prouve une nouvelle fois la légitimité et le sérieux de la société porteuse de projet.

**Réponse du Président de l'association de chasse de Boucoiran l'avis de l'association des chasseurs :**

Effectivement nous étions contre l'exploitation de cette carrière qui engendrait de réelles nuisances pour les riverains et les habitants de la commune. Que vient faire cette remarque dans une enquête publique pour un projet solaire ? Les panneaux solaires vont-ils engendrer des nuisances ? Bien sûr que non.

Nous saluons la totale transparence du porteur de projets. Nous avons été contactés dès le lancement du développement et une présentation a été faite à notre assemblée le 6 mars 2021.

En résulte la signature d'une convention, de partenariat et de conciliations de droits, mise à disposition au commissaire enquêteur pour être le plus transparents possible.

**Réponse de Monsieur le Maire concernant la transparence et l'insuffisance d'informations :**

Le conseil municipal est le fruit d'une élection démocratique afin de représenter les habitants de Boucoiran. A ce jour, le projet a fait preuve d'une totale transparence avec la publication dans le tableau d'affichage de la Mairie de tous les éléments nécessaires sur le projet (Délibérations, projets d'actes, etc.), d'une communication dans le bulletin municipal pour la période du 1er juin 2020 au 30 Novembre 2020 (Annexe 4 PV et réponses) et dans le journal « Alès Agglomération » d'Octobre 2021 (Annexe 4 PV et réponses).

Quant à son intérêt réel local (discuté ci-dessus) et général, il est rappelé l'intérêt public majeur de ce type de projets, eu égard aux orientations prises par l'Etat et tout particulièrement depuis la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

*« (...) N'étant pas à Boucoiran-et-Nozières pendant vos permanences, malheureusement et certainement comme la majorité des habitants, je ne pourrai pas venir vous rencontrer physiquement.(...) »*

**Réponse du maître d'ouvrage :** A toutes fins utiles, il est à noter que les documents de l'Enquête Publique contiennent également les arrêtés portant abrogation de la première

enquête publique initialement prévue du 26 juin au 27 juillet 2023, laquelle a été reportée en raison d'une faute de frappe dans l'adresse mail. Il n'était qu'une question de temps pour que la Préfecture corrige ce point, ne permettant pas de satisfaire aux besoins de la procédure relativement au recueil des contributions. Elle a réémis un arrêté portant sur la reprise de l'enquête publique avec une nouvelle période de contributions fixée du 13 juillet au 11 août 2023, au cours de laquelle l'ensemble de la documentation était en ligne.

Par ailleurs, il est rappelé que l'adresse mail dédiée était en état de fonctionnement et que le contact direct avec le porteur de projet a été de tout temps possible.

**Avis du commissaire enquêteur :**

**Points 1 :** Même réponse qu'à l'observation point 1 de Monsieur NAVAS.

**Points 2 :** Le département du Gard qui a émis diverses observations et préconisation a donné un avis favorable au projet définitif.

**Points 3 :** Certains projets sont réalisés sur des terrains entièrement privés. Aucune loi ne l'interdit. Concernant l'intérêt économique pour la commune la réponse a été apportée par le maître d'ouvrage et précisée et confirmée par la réponse du maire de la commune.

**Points 4 :** AJM Energy dont la raison sociale, « *activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses (NAF 7490B)* », ne correspond pas à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque d'où la nécessité de créer la société EOLIOS Centrale Photovoltaïque de la Combe Juliane dont la raison sociale est « *production d'électricité (NAF 3511Z)* ». Ce type de montage juridique est courant dans le cadre de production d'énergie renouvelable (Eolienne et photovoltaïque).

Concernant ces deux sociétés, le maître d'ouvrage a apporté toutes les informations nécessaires au point 3 de sa réponse à l'observation de monsieur NAVAS.

**Points 5 :** Voir réponse au point 4 des observations de monsieur NAVAS. Il est difficile de comprendre comment on peut émettre un tel avis au nom des chasseurs, alors que ceux-ci ont largement été informés dès le 6 mars 2021, signé une convention le 26 mars 2022 et, émis un avis favorable au projet au cours de l'enquête publique.

**Concernant les conclusions de Monsieur CARNOD**

Le public a été informé conformément à la réglementation en vigueur et aux arrêtés préfectoraux se rapportant à l'enquête. Les premières informations portant sur la tenue de l'enquête publique, affichage et publication dans la presse datent du 9 juin 2023.

Ce projet est bien celui de la commune et non émanant de la seule volonté du maire.

Les délibérations suivantes du conseil municipal de la commune de Boucoiran-et-Nozières ont été  **votées à l'unanimité, y compris par Monsieur Didier CARNOD :**

- Délibération n° 2021-02 du 21 janvier 2021 approuvant un « *avis favorable pour la société AJM Energy d'étudier la possibilité d'implanter une centrale photovoltaïque sur l'ancienne carrière au lieudit La Combe Juliane* »,
- Délibération n° 2021-010 du 19 février 2021 portant sur la révision de la carte communale et la création d'une zone photovoltaïque,
- Délibération n° 2021-065 du 18 novembre 2021 sur la convention à conclure avec la société AJM Energy
- Délibération n° 2021-067 du 18 novembre 2021 portant sur appel à projet pour la création d'ombrières photovoltaïques.

Il est difficile de comprendre, après un vote favorable de Monsieur Didier CARNOD, qu'il puisse affirmer « *n'être pas d'accord avec la révision de la carte communale dont l'objectif affiché était la mise en œuvre de ce parc photovoltaïque à rentabilité discutable.* »

### 4.3.3 Avis favorable avec réserves

**Contribution du collectif d'associations pour la défense du bois des Lens** (courriel du 11 août 2023) (Contribution complète en annexe)

*Nous sommes un groupe de membres d'associations basées dans des villages jouxtant le massif du Bois des Lens. Nous constatons que, au cours des dernières années, de nombreux projets d'aménagements se sont développés sur cette zone, dans un total manque de cohésion, de clarté vis à vis des administrés, d'information en direction des riverains de ce bois et de tous ceux qui à divers titres le fréquentent et l'apprécient, et surtout avec une absence complète de vision quant à son devenir qui risque à moyen terme d'aboutir à la dénaturation de ce qui est encore le plus vaste ensemble naturel d'un seul tenant dans cette partie du département du Gard. Nous avons donc décidé de nous unir dans un collectif pour œuvrer à sa préservation. De nombreuses réalisations récentes ont en effet déjà fortement porté atteinte à l'état naturel du massif (ouvertures de carrières, routes à quatre voies, captation des eaux souterraines, entre autres). A aucun moment le devenir du massif dans son ensemble, en tant que zone naturelle, n'a été pris en compte. Les réalisations actuellement envisagées, et tout particulièrement le projet d'implantation d'un parc éolien sur une de ses parties les mieux préservées, annoncent le franchissement d'une étape nouvelle, puisqu'il ne sera même plus dès lors possible de protéger le massif contre les incendies, en contradiction flagrante avec toutes les déclarations d'intentions officielles. Les associations et les particuliers adhérents à ce collectif se proposent donc d'agir pour que tous les projets proposés à l'avenir le soient dans un esprit de véritable concertation avec la population et pour que le Bois des Lens devienne sous une forme à définir une entité qui permettrait son maintien en tant que zone naturelle mise en réserve au centre de notre département. Nous nous proposons également d'agir contre tout projet qui risquerait d'aboutir à sa dénaturation ou à sa destruction partielle.*

Les observations du collectif portent sur :

- 1. Ce parc étant situé dans la ZNIEFF 2 du bois des Lens...**Il faut en effet considérer que le bois des Lens est une entité et que, si chaque commune jouxtant le massif construit un parc de ce type, cette activité étant particulièrement consommatrice de territoire, le cumul des superficies impactées constituera un problème grave pour la conservation des sites et des espèces.
- 2. Le choix du site est présenté comme présentant peu d'enjeux environnementaux :** En conclusion, si on veut définir un statut pour le site, on ne peut que constater qu'il est actuellement en voie de renaturation, et que sa situation géographique induit une variété des milieux étonnante sur un aussi petit espace. Cette variété en fait un site favorable à de nombreuses espèces. Certes ces espèces ne présentent pas d'enjeu fort sur la liste rouge des espèces menacées, mais il s'agit là d'un des nombreux cas où sera sacrifiée une biodiversité riche, mais « ordinaire ». La nature aura perdu 45 ans de renaturation. De plus, pour les espèces impactées, il n'est pas prouvé qu'elles trouveront une zone équivalente dans les environs proches.
- 3. Dans les conclusions de l'Etude d'Impact « espèce par espèce » il nous semble problématique qu'un biais méthodologique tende à minimiser l'impact global du projet.** Ne sont considérées comme véritablement impactées que les espèces

*subissant un risque fort de destruction d’individu / destruction de nid / perte d’habitat. Cette notion est ensuite croisée avec celle d’ « espèce patrimoniale », notion dont le caractère n’est en rien scientifique. Le site de l’Inventaire National du Patrimoine Naturel définit cette notion de la façon suivante : ...Le raisonnement à l’œuvre dans cette étude est exactement celui qui conduit depuis très longtemps à minimiser l’impact des projets industriels dans les zones naturelles et à accepter leur fragmentation, et aboutit à l’extinction des espèces en cours actuellement.*

- 4. L’augmentation du risque incendie**
- 5. Prise en compte du Porter à connaissance (PAC) sur le risque feu de forêt**
- 6. Mesures IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) en rapport au risque d’inondation :**

**Conclusion et avis du collectif :**

***Dans le cas d’un maintien de ce projet in situ, nous demandons à ce que sa superficie soit limitée, afin de réduire au maximum la nécessité des débroussaillments et laisser une plus grande superficie à l’état naturel. Donc une variante du projet plus réduite que la variante 3 présentée dans le document « Evaluation simplifiée des incidences Natura 2000 », section « Analyse des variantes du projet » Cette solution de compromis rendrait le projet moins rentable, mais moins impactant et donnerait une consistance réelle à la volonté de respect des impératifs environnementaux exprimée par les porteurs du projet.***

**Réponses du maître d’ouvrage**

**Points 1, 2 et 3 concernant l’aspect environnemental :**

Merci de bien vouloir vous référer à l’annexe 5, réponses établies dans le cadre de cette enquête publique par CALIDRIS, bureau d’étude spécialisé dans le domaine de l’écologie.(en annexe)

**Point 4 :** Augmentation du risque incendie

Après analyse des applications des préconisations, le SDIS a donné un avis favorable au projet le 18 août 2022 (Document annexe 7).

**Point 5 :** Prise en compte du PAC sur le risque feu de forêt

Le PAC a bien été prise en compte dans la révision de la carte communale et dans les prescriptions du SDIS concernant le projet solaire.

**Point 6 :** Mesures IOTA ‘Installations, Ouvrages, Travaux, Activités ‘ en rapport au risque d’inondation(...) »

Nous avons fait réaliser une note hydraulique par le bureau d’étude BRL ingenierie et nous l’avons envoyé à la DDTM le 15 juillet 2021.

Elle fait état qu’en l’absence de zone humide, de cours d’eau ou de champ d’expansion de crue, le projet n’est analysé au sens IOTA que par sa superficie. Le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0 Loi sur l’eau :

2.1.5.0	<b>Rejet d’eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol pour dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements interceptés par le projet étant :</b>	
	1° supérieur à 20 ha	Autorisation
	<b>1° supérieur à 1 ha</b>	<b>Déclaration</b>

La surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 16ha. Pour une surface comprise entre 1ha et 20 ha, il suffit d'une déclaration au titre IOTA.

Nous confirmons qu'une DLE a bien été déposée lors de la demande de permis de construire, le dossier étant constitué de Formulaire de déclaration simplifiée FORAGES, PRÉLÈVEMENTS, REJETS, TRAVAUX EN RIVIÈRE, PLANS D'EAU et des Annexes nécessaires.

**Réponse du maître d'ouvrage sur les conclusions et proposition de variante :**

La variante choisie résulte d'une analyse fine du terrain et non de la rentabilité économique. En effet, elle permet d'améliorer l'insertion paysagère du projet (positionnement des tables, positionnement des pistes de défense incendie, du positionnement des citernes, etc.).

- Elle permet d'éviter la perception visuelle éloignée d'une masse compacte, les surfaces occupées par les tables de panneaux sont agencées en îlots et réduits au maximum (Chose infaisable sur une variante réduite comme proposé).
- La disposition des tables photovoltaïques épouse la topographie naturelle du site (terrasses évitées).
- L'organisation des talus est conservée au maximum, la stabilité du sol est ainsi préservée, les déplacements de terrain évités et l'écoulement naturel des eaux préservé.
- Réaliser les exigences d'accès et de moyens de lutte contre l'incendie.
- Le maximum de secteurs à enjeux écologiques forts et modérés sont évités, ainsi que les zones boisées aux abords du site.
- Elle permet de conserver l'intégrité du sol.
- Le défrichement complet de l'intérieur du parc est remplacé par un débroussaillage en OLD adapté.

A ce jour, il est techniquement impossible de reprendre l'implantation sans revoir l'intégralité du projet et par conséquent, l'ensemble des procédures déjà validées par l'ensemble des élus et des institutions locales.

En revanche, nous nous engageons :

- 1/ à ce que AJM ne développe aucun projet d'extension de cette centrale dans le futur.
- 2/ à ce que AJM ne développe aucun nouveau projet solaire dans le Bois de Lens.
- 2/ à respecter formellement le design proposé dans le cadre du permis de construire.
- 3/ à proposer à un organisme recommandé par l'Association un protocole de suivi pour la mise en œuvre des OLD et des mesures d'accompagnements.

Pour ce faire, nous nous tenons à la disposition de l'Association afin de contractualiser ces engagements si elle le souhaitait, en fixant leurs modalités après discussion entre la société de projet, la Commune et l'association.

**Avis du commissaire enquêteur :**

**Point 1 à 3 :** L'étude environnementale a été confiée à un bureau d'étude spécialisé qui conclut à une incidence faible du projet sur les espaces naturels, la faune et la flore. Le commissaire enquêteur n'aucune compétence pour remettre en cause les conclusions de spécialistes reconnus.

**Point 4 et 5 :** Le PAC risque feu de forêt a bien été pris en compte. Le SDIS 30, dont les compétences dans ce domaine sont incontestables, considèrent suffisante la mise en œuvre de ses préconisations pour émettre un avis favorable.

D'autre part, le risque actuel, signalé dans plusieurs contributions du public, motocross et usage à titre de décharge sauvage, n'est pas pris en compte..

**Point 6 :** En application de la loi sur l'eau, le projet est soumis à déclaration. Un dossier déclaration loi sur l'eau a été déposé, à la DDTM, lors de la demande du permis de construire.

**Conclusions :** Trois variantes ont déjà été étudiées et le choix s'est porté sur celle dont l'impact sur l'environnement est le plus faible.

---

#### 4.3.4 Avis favorables

##### **1. Contribution de Monsieur Nicolas FRAYSSE (courriel du 4 août 2023)**

Observations de Monsieur Nicolas FRAYSSE (Nîmes)

*Par le présent message, j'apporte ma contribution citoyenne à l'appréciation du projet photovoltaïque de Boucoiran, porté par l'entreprise locale AJM.*

*Ayant bien lu la définition du projet et l'étude d'impact, il apparait simple et normal de lui associer le qualificatif de remarquable :*

- *dans son insertion territoriale, au sein de l'espace fortement dégradé par une activité de carrière*
- *dans une insertion dans le paysage : on ne voit pas la carrière depuis les principales voies de circulation*
- *dans son cadre environnemental : la carrière, arrêtée depuis quelques temps est dépourvu de sol et de végétation significative.*
- *dans son volume : on ne parle que de quelques hectares, à taille humaine, et non d'un projet industriel.*

*Pour faire et valoir ce que de droit.*

##### **2. Contribution de Monsieur Bruno BENEZET (courriel du 7 août 2023)**

*Je suis pour le projet de centrale Photovoltaïque de Boucoiran-et-Nozières développé par la société gardoise (Il faut le rappeler) AJM Energy.*

*Ce projet rempli parfaitement les orientations nationales en matière de développement solaire à savoir sur un site dégradé.*

E23000037/30 – Commune de Boucoiran-et-Nozières – Permis de construire d'une unité de production photovoltaïque au sol

*En effet, le projet situé sur une ancienne carrière et vient en réhabilitation d'un site industriel.*

*Après lecture des documents mis à disposition, le projet est parfaitement intégré dans son environnement et n'a aucun impact sur la visibilité.*

*Je suis impressionné par l'étendue des études menées et de la qualité.*

*Elles permettent d'appréhender d'une façon ludique les procédés de développement d'un projet solaire.*

*Dans ce cadre, je réitère mon **avis favorable** à ce projet.*

3. **Contribution de Monsieur Jean Louis CHAUVIN, trésorier de l'Association de Chasse de Boucoiran, contribution commune avec Messieurs Jean-Pierre PASCAL, secrétaire de l'Association de Chasse de Boucoiran, Noël TRINCHARD, Secrétaire Adjoint de l'Association de Chasse de Boucoiran, André FERNANDEZ et Jean-Pierre JOUVE, membres de l'Association de Chasse de Boucoiran. (courriel du 10 août 2023)**

*Chasseur sur la commune de Boucoiran depuis maintenant 37 ans et bien que je n'y réside pas, je connais la commune, son environnement et ses habitants.*

*La pose de panneaux photovoltaïques représente, pour moi une avancée technologique sur cette commune et permet de prévoir plus sereinement l'avenir avec les problèmes de production d'électricité qui se profilent.*

*Ces panneaux doivent être installés dans une carrière désaffectée depuis plusieurs années, qui plus est actuellement dangereuse pour les amateurs de motocross. L'impact de l'installation de ces panneaux sur le territoire de chasse est très faible et ne devrait aucunement générer de problèmes pour le gibier puisque le parc sera entièrement clôturé sécurisant ainsi toute intrusion.*

*De plus, l'obligation de déboisement en périphérie constitue une protection contre les risques d'incendie. Je suis **donc entièrement favorable** à l'installation de ces panneaux.*

*Très bonne initiative de Monsieur le Maire pour la gestion de sa commune*

**Jean-Louis CHAUVIN**

*683, Chemin du Pissadou à NIMES (30900) Trésorier de l'Association de Chasse de Boucoiran*

*Les personnes ci-après se joignent à moi pour l'élaboration de ce courrier :*

**Jean-Pierre PASCAL** domicilié à BOISSIERES (30114) 283, Les Hauts de Cougoul, lot N° 2 , secrétaire de l'Association de Chasse de Boucoiran

**André FERNANDEZ**, demeurant à NIMES (30000), 31, Rue Séguier, membre de l'Association de Chasse de Boucoiran

**Noël TRINCHARD**, demeurant à NIMES (30900), 278, Chemin de Fontample, Secrétaire Adjoint de l'Association de Chasse de Boucoiran

**Jean-Pierre JOUVE**, demeurant à CAVEIRAC (30820) 6, Route de Clarensac, Membre de l'Association de Chasse de Boucoiran

4. **Contribution de Monsieur Jean Pierre JOUVE (courriel du 10 août 2023)**

*Ancien habitant de Boucoiran, mais toujours propriétaire dans ce village, la pose de panneaux photovoltaïques est très certainement un plus pour cette commune :*

*En effet, hors mis l'aspect financier, la réhabilitation de cette ancienne carrière permettrait de mettre celle-ci en sécurité, " évitant ainsi les courses de moto dangereuses et les décharges sauvages polluantes ".*

*Le débroussaillage des abords et de l'accès à cette installation diminuerait surement les risques d'incendie et faciliterait le travail des pompiers.*

*Etant également chasseur sur le village, je ne vois aucune retombée négative pour la pratique de la chasse.*

*Enfin, à l'heure où tout le monde parle des énergies renouvelables et de pollution, je pense qu'un tel projet est plus que nécessaire.*

#### **5. Contribution de Monsieur Laurent GUILLO (Registre papier)**

*Je suis **favorable** à ce projet photovoltaïque car il ne nuit pas à l'environnement et non plus à l'aspect visuel car il ne sera visible d'aucune commun aux alentours. D'autre part il s'inscrit dans un projet écologique qui peut contribuer à diminuer les gaz à effet de serre. C'est bien beau de proposer aux gens d'arrêter les chaudières à fuel, mais il faudra bien trouver de l'électricité pour faire marcher les pompes à chaleur.*

*De plus je pense que les écologistes sont bien gentils mais ils ne proposent rien de concret et surtout ils ne veulent pas éteindre leur lumières pour s'éclairer à la bougie.*

#### **6. Contribution de Madame Valérie TROUSSEL (Registre papier)**

*Je suis **favorable** à ce projet photovoltaïque. Le terrain était une ancienne carrière donc au point de vue visuel cela ne sera pas choquant. De plus de nos jours nous devons produire de l'énergie. Il est préférable de réaliser des projets photovoltaïques que des projets éoliens.*

#### **7. Contribution de Monsieur Jean Jacques VIDAL, maire de Boucoiran-et-Nozières (courriel du 10 août 2023)**

*Je souhaite, par le présent mail, apporter ma contribution à l'enquête publique concernant l'implantation du Parc Photovoltaïque sur notre commune de Boucoiran-et-Nozières.*

*C'est au nom de mon conseil que je fais cette intervention comme vous le prouve la délibération, en pièce jointe, qui atteste de la volonté unanime de recevoir ce projet d'énergie renouvelable dès 2022.*

*C'est aussi au nom d'une grande partie de la population boucoirannaise que je vous demande de considérer ma contribution car nous fûmes élus à la majorité, lors des élections municipales, avec, dans notre programme, l'intention claire de rendre possible ce projet d'implantation Photovoltaïque.*

*Le projet de centrale solaire de Boucoiran porté par la société AJM Energy s'inscrit parfaitement dans le cadre des orientations nationales et surtout départementale en matière de développement solaire.*

*En effet, le projet situé dans l'enceinte d'une ancienne carrière soit un site déjà anthropisé, vient en réhabilitation d'un site d'extraction de roches.*

*Ce projet étant parfaitement intégré dans son environnement, il n'impacte pas la visibilité des riverains et procure à mon sens plusieurs avantages :*

- *Sécurisation d'un lieu accessible en véhicule au sein d'un massif forestier qui sera doté de moyens de lutte contre le feu et sécurisé par caméras.*
- *Utilité pastorale pour accueillir des troupeaux (retenue d'eau dans un bassin pour les abreuver) et donc permettant d'entretenir un débroussaillage naturel sans émissions de GES.*
- *Potentiel d'autosuffisance énergétique pour la commune dans un futur incertain.*

*De plus, il est porté par une société locale qui connaît parfaitement le secteur. L'ensemble des études menées sont de bonnes qualités et permettent d'appréhender simplement les axes de développement d'un projet solaire.*

*Dans ce cadre, je donne un **avis favorable** à ce projet.*

#### **8. Contribution de Monsieur Eric VIDAL, Président de l'association des Chasseurs de Boucoiran (courriel du 11 août 2023)**

*En tant que Président de l'association des Chasseurs de Boucoiran, veuillez trouver notre contribution à votre enquête.*

*Je crois que l'implantation de ce champ photovoltaïque sera bénéfique à la commune de Boucoiran, pour plusieurs raisons:*

*Cela sécurisera le lieu car beaucoup de motos de cross en ont fait un terrain de jeux.*

*Le site sera clôturé et cela évitera les dépôts illicites d'ordures, en effet ce site de l'ancienne carrière a déjà servi à faire brûler une voiture ainsi que des fils électriques.*

*La périphérie sera débroussaillée et cela limitera les risques d'incendies, cette zone importante fera coupe feux dans le massif des bois des Lens et l'accès aux pompiers s'en trouvera facilité.*

*Cela générera des royalties pour notre commune.*

*Enfin, produire de l'électricité sans avoir recours au gaz, charbon ou pétrole va dans le bon sens.*

*Etant le président de la société de chasse, je peux affirmer que l'ensemble des chasseurs sont **tout à fait d'accord pour ce projet** qui va générer un apport pécunier pour notre association.*

#### **9. Observations de Madame DENOZI (courriel du 11 août 2023)**

*Suite à l'enquête publique en cours concernant le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la commune de Boucoiran et Nozières, **je soutiens la démarche**, qui est à mon sens une belle initiative pour le village. C'est un projet nécessaire pour les années à venir au vu de la conjoncture actuelle. Les panneaux photovoltaïques permettront à la commune de produire une énergie renouvelable propre et de réaliser des économies sur le long terme.*

**Réponse globale du maître d'ouvrage :** Nous vous remercions de vos contributions enthousiastes et de votre confiance.

#### **Remarques du commissaire enquêteur sur les avis favorables du public :**

Les avis favorables du public confirment dans leurs observations les arguments développés dans le dossier d'enquête :

- L'insertion territoriale, paysagère, l'état actuel des sols et la surface limitée du projet,

- La nécessité de produire de l'électricité décarbonée ;
- L'amélioration de la défense incendie grâce à l'obligation légale de débroussaillage et aux nouveaux accès.

Cependant ils apportent aussi des arguments complémentaires et non cités dans le dossier d'enquête, notamment, l'usage actuel, non contrôlé, de la carrière, par des motos cross ou le dépôt de décharge sauvage. L'impact des ces usages sur la faune et la flore, ainsi que sur le risque feu de forêt est loin d'être négligeable. Le projet, entièrement clos et, sous vidéo surveillance, atténuera ces incidences.

**Avis du commissaire enquêteur sur les contributions de chasseurs :**

Contrairement aux affirmations de Messieurs NAVAS et CARNOD, ces contributions affirment, l'avis favorable des chasseurs au projet de centrale photovoltaïque sur le site de la combe Juliane. Il précise que « *l'impact de l'installation de ces panneaux sur le territoire de chasse est très faible et ne devrait aucunement générer de problèmes pour le gibier puisque le parc sera entièrement clôturé sécurisant ainsi toute intrusion.* »

Une convention de partenariat et de conciliation de droit entre AMJ Energie et l'association de chasse de BOUCOIRAN a été signée le 26 septembre 2022.

Le commissaire enquêteur a été informé de son existence, dès la première visite de préparation de l'enquête, en mairie de BOUCOIRAN, le 9 juin 2023.

**Avis du commissaire enquêteur sur la contribution de Monsieur JJ VIDAL, maire de la commune :**

Suite à l'appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie, par délibération du 21 janvier 2021, le conseil municipal de la commune de BOUCOIRAN, a émis à l'unanimité, y compris Monsieur Didier CARNOD, « *un avis favorable pour la société AJM Energy, d'étudier la possibilité d'implanter une Centrale Photovoltaïque sur l'ancienne carrière au lieudit la Combe Juliane.* »

Ce projet est donc bien celui de la commune et non émanant de la seule volonté du maire.

## **5 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

L'enquête a été close par le Commissaire enquêteur le vendredi 1 août 2023 à 17 heures en présence de Monsieur Julien BOULZE, responsable du projet.



Etabli par Bernard TOURNADRE

Commissaire Enquêteur

Le 28 août 2023